

N° 738

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 février 1998

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 19 janvier au 16 février 1998 (nos E 997 à E 1010 et nos E 1013
à E 1015),*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Union européenne.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligtot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; M. Jean-Louis Bianco, secrétaire ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION	116
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....	127
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....	131

MESDAMES, MESSIEURS,

Comme elle le fait en moyenne une fois par mois, la Délégation a examiné les propositions d'actes communautaires soumises au Parlement par le Gouvernement en application de l'article 88-4.

Deux textes ont particulièrement retenu son attention et l'ont incitée à déposer une proposition de résolution.

Il s'agit, en premier lieu, de la proposition de règlement du Conseil tendant à assouplir les mesures anti-dumping en faveur de la Russie et de la Chine (E 1001). La Délégation vous exposera dans ce rapport les raisons pour lesquelles elle demande au Gouvernement de rejeter ce texte, considéré comme prématuré, techniquement critiquable et dangereux pour plusieurs secteurs de l'économie communautaire.

En second lieu, le contenu de la proposition de règlement du Conseil modifiant l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane nous a paru comporter des aspects contestables à l'égard des producteurs communautaires, en particulier des départements d'Outre-mer et ceux des Etats associés d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.).

La Délégation a donc conclu au dépôt d'une proposition de résolution qui invite le Gouvernement à subordonner son accord à des conditions précisément énoncées (*Cf.* document E 1004).

Un autre document a également suscité notre vigilance, dans la mesure où il présente l'originalité de constituer une proposition modifiée de directive dont le texte initial avait été transmis au Conseil en 1989, c'est-à-dire *avant* l'avènement de l'article 88-4 de la Constitution (E 1009). En principe, le Gouvernement ne soumet pas au Parlement le texte *modificatif* mais seulement le texte initial. Or, dans le cas de ce document, l'Assemblée nationale n'avait pu être saisie, par hypothèse, du texte initial.

Rendu sensible au caractère particulier de cette situation, le Gouvernement a rétabli l'application de l'article 88-4 et soumis le texte au Parlement.

Cette décision est d'autant plus opportune que ladite proposition de directive contient, sur le fond, des dispositions fort attendues : l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac (*Cf.* document E 1009).

Les conditions d'application de l'article 88-4 de la Constitution suscitent donc parfois des surprises. Un exemple récent nous en est encore fourni puisque le document 1005 (programme IDA, relatif à l'échange de données par voie électronique entre administrations) a été soumis au Parlement alors qu'il est dépourvu de portée normative et présente un intérêt limité. Dans le même temps, nous sommes informés que les *partenariats individuels pour l'adhésion* des Etats candidats ne relèveraient pas de l'article 88-4 de la Constitution et ne seraient donc pas soumis au Parlement, alors qu'ils ont une portée normative, des conséquences financières et un intérêt évident : il s'agit des *projets de décision* du Conseil concernant les principes, les priorités, les objectifs intermédiaires et les conditions énoncés à l'égard de chacun des dix pays candidats d'Europe centrale et orientale (PECO) pour bénéficier d'une assistance financière qui s'élèvera à 21 milliards d'écus pour la période s'étendant de 2000 à 2006. La *proposition de règlement* du Conseil relatif à l'assistance en faveur de ces pays dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion n'a pas non plus été soumise au Parlement. Or ce texte, fondé sur l'article 235 du traité instituant la Communauté européenne, prévoit que le Conseil se prononcera à la *majorité qualifiée* sur les priorités définies par les dix partenariats et sur le maintien des aides de pré-adhésion.

Il eût été souhaitable que le Gouvernement s'affranchisse - comme il a su le faire dans des occasions comparables - de l'avis rendu par le Conseil d'Etat ou, mieux encore, qu'il prenne d'emblée la décision de soumettre ces textes au Parlement. Ce fut d'ailleurs le cas pour la *recommandation de décharge* au titre de l'exécution du budget de la Commission (E 1010), document auquel la Délégation a consacré un examen attentif dans le cadre du présent rapport.

*
* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

			Pages
E 997	COM(97) 706	Accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice	11
E 998	COM(97) 708	Commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales.....	13
E 999		Accord avec la Géorgie sur le commerce des produits textiles.....	18
E 1000	COM(97) 572	Formation en alternance, dont l'apprentissage	19
E 1001	COM(97) 677	Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de pays non membres.....	22
E 1002	COM(97) 721	Extension des préférences tarifaires aux pays les moins avancés.....	46
E 1003	COM(97) 730	Accords avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie sur des produits agricoles transformés	51
E 1004	COM(98) 4	OCM dans le secteur de la banane	54
E 1005	COM(97) 661	Evaluation et seconde phase du programme IDA.....	73
E 1006	COM(97) 691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité	75
E 1007	COM(98) 14	Contingents tarifaires pour certains vins de Roumanie.....	80
E 1008	COM(98) 9	Aspects commerciaux de l'accord d'association avec l'Estonie	84
E 1009		Publicité en faveur des produits du tabac.....	85

		Pages
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE pour 1996.....	100
E 1013 COM(98) 23	Aspects commerciaux de l'accord d'association avec la Lituanie.....	111
E 1014 COM(97) 720	Aspects commerciaux de l'accord d'association avec la Lettonie.....	112
E 1015 COM(98) 2	Garantie à la BEI en cas de pertes résultant de prêts pour la Macédoine, les PECO, les pays méditerranéens, l'Amérique latine et l'Asie, l'Afrique du Sud.....	113

DOCUMENT E 997

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL
concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et
son exercice (version codifiée).**

COM (97) 706 final.

Ce texte a pour seul objet de codifier un certain nombre de directives relatives à l'accès à l'activité des établissements de crédit, dans un but de clarté et de transparence.

La proposition respecte totalement la substance des textes codifiés et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération de codification.

Sept directives, modifiées à plusieurs reprises, sont concernées : la directive 73/183/CEE du Conseil, du 28 juin 1973, concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers ; la directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédits et son exercice, modifiée en dernier lieu par la directive 96/13/CE ; la directive 89/299/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la directive 92/30/CEE ; la directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, modifiant la directive 77/780/CEE et modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE ; la directive 89/647/CEE du Conseil, du 18 décembre 1989, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la directive 96/10/CE ; la directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992, relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ; la directive 92/121/CEE du Conseil, du 21 décembre 1992, relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

La transposition en droit interne de la législation communautaire a été réalisée, pour l'essentiel, par la loi du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

La proposition de directive portant codification, qui répond à un souhait plusieurs fois exprimé par la Délégation, n'appelle pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 998

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la **commercialisation des matériels de multiplication des**
plantes ornementales

COM (97) 708 final

• Base juridique :

Article 43 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

18 décembre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

19 janvier 1998.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Avis du Parlement européen ;
- Avis du Comité économique et social.

• Motivation et objet :

La directive 91/682/C.E.E. du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et la commercialisation des plantes ornementales constituait un élément du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur. Il s'agit d'une directive d'harmonisation conçue pour assurer la libre commercialisation de ces matériels et de ces plantes ; elle fixe des normes minimales de qualité que ces derniers doivent respecter et prévoit un système de fournisseurs agréés.

La directive ayant été adoptée rapidement à la fin de 1991, son texte comporte diverses incohérences d'ordre rédactionnel, qui ont posé des

problèmes d'interprétation aux Etats membres lors de la transposition et de l'application de ses dispositions.

Face à ces difficultés, la Commission a envoyé une note interprétative aux Etats membres en 1994. Mais certains problèmes ont subsisté, si bien que la Commission n'a pas été en mesure d'élaborer les dispositions d'application supplémentaires requises pour la mise en oeuvre de cette directive.

En mai 1996, la Commission a lancé l'initiative SLIM (simplifier la législation relative au marché intérieur), qui visait à déterminer les moyens de simplifier la législation concernant le marché intérieur et faisait partie du Pacte de Confiance pour l'Emploi. Dans les équipes SLIM, quatre ou cinq experts des administrations des Etats membres ont collaboré avec autant de représentants des utilisateurs de la législation. Quatre secteurs ont été retenus pour un projet-pilote. Parmi eux figure le secteur des plantes ornementales, choisi en raison des difficultés rencontrées lors de la transposition et de l'application de la législation.

Les recommandations de l'équipe SLIM figurent dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à cette initiative. Dans cette communication, la Commission s'est engagée à présenter une proposition pour simplifier la directive relative aux plantes ornementales. C'est l'objet de la présente proposition de directive.

En vue d'éliminer les difficultés qui subsistent, la Commission propose une refonte en un texte unique plutôt que d'établir une longue liste de modifications à apporter à la directive en vigueur.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Commission estime que la proposition ne comporte aucune implication en la matière, « *puisque'elle repose sur l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne et relève donc de la compétence exclusive de la Communauté* ».

• **Contenu et portée :**

La proposition de directive est destinée à encadrer la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales - semences, plants, bulbes, notamment - sous le double aspect du contrôle sanitaire et de la qualité, en vue d'assurer leur libre circulation.

Elle s'applique ainsi à tous les genres et espèces de plantes ornementales, à l'exception de ceux couverts par le règlement (C.E.) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Elle assujettit les entreprises qui se lancent dans la reproduction, la vente en gros ou l'importation de matériels de reproduction à une obligation d'agrément par les organismes officiels responsables. Les entreprises sont également tenues de se conformer aux exigences particulières fixées en matière de production, d'étiquetage et de contrôle. Les matériels de multiplication proprement dits devront satisfaire aux prescriptions générales fixées en matière de qualité. Pour certaines espèces, des exigences particulières supplémentaires devront être respectées. Enfin, contrairement à l'ancienne directive qui était critiquée et assujettissait tous les fournisseurs - agréés ou non - aux mêmes exigences, la nouvelle proposition soumet les fournisseurs non agréés à un contrôle plus léger, notamment en ce qui concerne les contrôles des processus de production, les échantillonnages et la tenue des registres.

La Commission estime que la présente proposition de directive est de nature à simplifier l'ancienne directive à un triple point de vue :

- elle clarifie la formulation ambiguë de la disposition concernant l'authenticité variétale et crée quatre catégories bien définies, par référence auxquelles une variété peut être commercialisée ;

- elle prévoit une procédure moins lourde permettant l'importation de matériels en provenance de pays tiers ;

- elle élimine le risque de double emploi entre l'agrément prévu par la directive 91/682/C.E.E. et l'enregistrement prévu par la directive phytosanitaire 77/93/C.E.E, en considérant que tous les producteurs enregistrés en vertu de cette dernière directive sont également agréés en tant que fournisseurs de matériels de multiplication.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Dans son avis du 16 janvier dernier sur la proposition de directive, le Conseil d'Etat a estimé que l'obligation d'agrément qu'elle institue excédait la simple obligation d'immatriculation prévue à l'article 356-1 du code rural. C'est pourquoi la transformation d'un régime déclaratoire en un régime d'autorisation paraît rendre nécessaire l'adoption d'une disposition législative.

En outre, il a considéré qu' « *en tout état de cause, en tant qu'elles concernent la fixation d'exigences de qualité constituant une condition d'exercice de l'activité, les dispositions que la directive tend à introduire ne semblent pas couvertes par une habilitation législative existante. Elles sont susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la liberté du commerce* ».

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue au ministère de l'agriculture le 16 février dernier, certaines organisations professionnelles ont émis une réserve sur l'ensemble de la proposition de directive, contestant à la fois l'imprécision de plusieurs de ses dispositions et la simplification qu'elle apporte à la réglementation communautaire existante. D'autres organisations professionnelles ont reproché à la proposition de directive de s'être limitée au contrôle des seuls grossistes et de n'avoir pas inclus les autres maillons de la chaîne conduisant au consommateur, les pépiniéristes en particulier.

D'après les informations disponibles, la concertation se poursuit ; les départements ministériels intéressés devraient fixer leur position dans la deuxième quinzaine du mois de mars.

Au niveau communautaire, un groupe de travail du Conseil s'est réuni les 21 et 28 janvier dernier. Deux approches y sont apparues. D'un côté, la Grande-Bretagne, notamment, a estimé que la proposition de directive devait plutôt tendre à modifier la directive 77/93/C.E.E. concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux. De l'autre, la France a considéré que, dans un souci de protection du consommateur, la proposition de directive devait, conformément à ce que préconise la Commission, modifier la directive 91/682/C.E.E. concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales.

• Calendrier prévisionnel :

La Présidence britannique a souhaité que la proposition de directive puisse être adoptée par le Conseil du 18 mai prochain. Cette date paraît difficile à respecter, car le calendrier des réunions du groupe de travail du Conseil n'a pas été fixé.

• **Conclusion :**

La présente proposition de directive, destinée, selon la Commission, à simplifier la réglementation communautaire, suscite des contestations, en particulier au sein des organisations professionnelles.

C'est pourquoi, dans l'attente des résultats de la concertation, qui se poursuit actuellement entre les départements ministériels intéressés et les organisations professionnelles, la Délégation a décidé de réserver sa position sur ce texte.

DOCUMENT E 999

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne
et la **République de Géorgie** sur le **commerce des produits textiles**

Comme en ce qui concerne l'accord textile conclu par l'Union européenne avec la République d'Azerbaïdjan⁽¹⁾, la Commission propose au Conseil de conclure définitivement un accord du même type avec la République de Géorgie. La Commission s'apprête d'ailleurs à faire de même pour les accords avec d'autres républiques de l'ex-URSS, à savoir le Kazakhstan, le Turkménistan et le Kirghizistan.

Il s'agit, comme avec l'Azerbaïdjan, d'accords purement administratifs, paraphés en 1993. Ces accords ne comportent pas de restriction quantitative, faute d'échanges significatifs avec l'Union européenne. Seules les républiques de l'ex-URSS qui ont des productions et des exportations de produits textiles significatives sont soumises à de tels contingents.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽¹⁾ Voir les observations présentées dans le rapport d'information (n° 653), sous le document E 990.

DOCUMENT E 1000

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage

COM (97) 572 final

• **Base juridique :**

Article 127 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 janvier 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 janvier 1998

• **Procédure :**

Procédure prévue à l'article 189 C du traité: coopération avec le Parlement européen, vote à la majorité au Conseil, avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

L'importance de l'apprentissage et plus généralement de la formation en alternance pour favoriser une meilleure insertion des jeunes sur le marché du travail est unanimement reconnue. Les avantages de ce type de formation ont été formulés lors du Conseil européen de Florence en juin 1996 et dans une communication de la Commission sur le développement de l'apprentissage en Europe (COM(97)300 final)

Un second outil d'intégration réside dans la mobilité transnationale des personnes en formation. L'exécution, en cours, du programme d'action communautaire *Leonardo da Vinci*, en matière de formation professionnelle, montre qu'il existe une très forte demande des jeunes en formation pour des placements transnationaux.

Malheureusement cette période de mobilité reste très souvent ignorée des titres ou diplômes validant l'ensemble de la formation et le plus souvent elle n'est pas intégrée, dès le départ, dans la formation.

C'est pourquoi la proposition définit le contenu et les principes communs sous-jacents à ces périodes de formation dans un autre Etat membre, qui seront reconnues comme « *parcours européen* ». Les personnes qui auront suivi une formation en alternance intégrant un *parcours européen* se verront délivrer un « *EUROPASS-Formation* », valorisant l'expérience acquise dans un autre Etat membre.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'action tend à améliorer la formation en alternance organisée dans les Etats membres par la promotion d'un parcours européen et la reconnaissance de ce parcours. La Communauté se borne à appuyer et à compléter l'action des Etats membres, sans instaurer de diplôme validant une formation.

• **Contenu et portée :**

Lorsque les Etats membres prévoiront dans leur système de formation professionnelle une formation en alternance comportant des périodes de mobilité dans un autre Etat membre, ils devront adopter les mesures nécessaires afin que les personnes concernées puissent bénéficier des « *parcours européens* » et d'un système commun d'attestation de l'accomplissement de cette période de formation.

Ces *parcours européens* requièrent tout d'abord la constitution d'un partenariat structuré entre l'organisme responsable de la formation dans l'Etat membre de départ et le partenaire d'accueil (entreprise ou centre de formation) dans l'autre Etat membre. Ce partenariat doit définir le contenu, les objectifs, les compétences à acquérir, la durée ainsi que les modalités du suivi du *parcours européen*.

La proposition prévoit la désignation, dans chaque Etat membre, d'une instance chargée de la coordination, de la promotion, de l'accompagnement et de l'évaluation des résultats du *parcours européen*, tout en veillant au respect de l'égalité des chances, en particulier entre les hommes et les femmes, dans l'accès à ce mode de formation. Cette mise en oeuvre devra se faire en coopération étroite avec les partenaires sociaux.

De son côté, la Commission mettra en place un dispositif d'information mutuelle et de coordination.

Une attestation EUROPASS-Formation sera délivrée à toute personne ayant accompli un *parcours européen*, sous forme d'un document communautaire d'information relatant les étapes de la formation suivie et en particulier la ou les périodes de formation effectuées dans un autre Etat membre.

Le coût estimé de cette action, incluant la conception et la production de l'EUROPASS, ainsi que les actions d'information et d'appui au montage des partenariats, s'élèverait à 1,250 millions d'écus par an.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Les dispositions législatives sur les formations professionnelles en alternance, notamment la loi du 24 février 1984.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les réactions, y compris celles des autorités françaises, sont plutôt favorables, dès lors que la proposition ne tend pas à valider des formations ou à uniformiser leur contenu mais uniquement à promouvoir et à valoriser la mobilité transnationale dans la formation en alternance.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition devrait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil « éducation/affaires sociales » du 4 juin 1998.

L'entrée en vigueur de la proposition est prévue au 1er janvier 2000.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1001

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET
AU PARLEMENT EUROPEEN**

relative au traitement des anciens **pays n'ayant pas une économie de marché** dans les procédures **antidumping** et proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

COM (97) 677 final

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 décembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 janvier 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen, malgré l'intention initiale de la Commission européenne.

• **Motivation et objet :**

La Commission vient de saisir les Etats membres d'un projet de réforme assouplissant des **règles antidumping** applicables à deux pays « à commerce d'Etat », la **Chine** et la **Russie**.

Rappelons que les règles antidumping constituent le principal **instrument de défense commercial**⁽²⁾, à côté des règles antisubventions, des clauses de sauvegarde et des mesures prises contre les importations de contrefaçons. L'Union européenne a modifié ses règles antidumping⁽³⁾ en 1995, à la suite de l'accord de Marrakech concluant les négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay du GATT(1994).

Le règlement antidumping permet d'imposer des droits de douane supplémentaires pour les marchandises importées de pays tiers lorsqu'un producteur vend des produits sur le marché d'exportation à un prix inférieur à la « **valeur normale** », c'est-à-dire au prix de ces mêmes marchandises sur le marché intérieur du producteur. Il classe les pays tiers en deux catégories, selon qu'ils disposent d'une **économie de marché** ou qu'ils fonctionnent selon des procédures de « **commerce d'Etat** ». En effet, il précise que pour les pays ne disposant pas d'une économie de marché, l'analyse de la valeur normale des produits étant un exercice particulièrement délicat, cette valeur peut être reconstituée sur la base d'une comparaison avec un pays tiers à économie de marché, qui sert ainsi de référence.

La liste des **pays à commerce d'Etat** est inscrite à l'annexe 1 du règlement n° 519/94⁽⁴⁾. Considérés comme des « économies en transition », les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et les trois pays baltes n'y figurent plus, depuis l'entrée en vigueur de leurs accords respectifs avec l'Union européenne. La liste comprend donc aujourd'hui les pays suivants : **Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, République populaire de Chine, Corée du nord, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Vietnam**. Toutefois, ni le règlement n° 519/94 ni le règlement antidumping n° 384/96 ne définissent le contenu de la notion de « pays à commerce d'Etat ».

La notion de pays à commerce d'Etat repose sur l'idée suivante : l'individualisation des producteurs n'est pas possible puisque tous les moyens de production et les ressources naturelles appartiennent à une seule entité - l'Etat - qui contrôle en outre les exportations. En conséquence, la procédure antidumping aboutit à fixer un seul droit pour

⁽²⁾ Voir le « Quinzième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté (1996) » - COM(97)428 du 16 septembre 1997.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 56 du 6 mars 1996).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 519/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers.

la totalité des producteurs d'un produit défini de ce pays. Dans une note d'avril 1997 intitulée « *traitement individuel dans les cas impliquant des pays à commerce d'Etat* », la Commission européenne avait énuméré huit critères permettant d'attribuer un traitement individuel :

- capital majoritairement détenu par le secteur privé et absence de représentant de l'Etat au conseil d'administration ou à des postes décisionnels d'encadrement,
- location ou achat de terrain à des conditions similaires à celles en vigueur dans les pays à économie de marché,
- liberté d'employer ou de licencier les employés et de fixer les salaires,
- choix de l'ensemble des approvisionnements,
- garantie de la fourniture des ressources,
- garantie de la possibilité d'exporter les bénéficiaires et de pouvoir rapatrier le capital investi,
- fixation libre des prix à l'exportation,
- garantie de la liberté de gestion des affaires sur le marché intérieur à l'exportation.

La définition du statut communautaire de pays à commerce d'Etat découle donc d'une lecture *a contrario* de ces huit critères.

Au début du mois de décembre 1997, sur un total de 148 mesures instituant des droits antidumping appliquées par la Communauté, la **Chine** était touchée par 35 dispositions antidumping. Ce pays se situait au premier rang des Etats concernés par ce dispositif, devant la **Russie** (13 mesures), la Corée et la Thaïlande (10 mesures pour chaque pays). La Commission européenne estime que l'impact des mesures antidumping communautaires sur les exportations de ces deux pays n'affecte que 1 % du total des importations de l'Union européenne en provenance de Russie et de Chine. Les industriels européens, pour leur part, estiment que la Chine ou la Russie étaient concernés, en 1996, dans 70 % des enquêtes antidumping de la Communauté⁽⁵⁾.

Les **propositions de la Commission** sont au nombre de deux : la suppression de la Chine et de la Russie de la liste des pays à commerce d'Etat, et la modification des règles de calcul de la valeur normale. Comme elle le dit dans son exposé des motifs, « *il s'agit de renoncer au statut de pays n'ayant pas une économie de marché (sans pour autant reconnaître un statut d'économie de marché à part entière), en s'appuyant sur une analyse plus souple, au cas par cas, des conditions économiques qui*

⁽⁵⁾ UNICE.

entourent chacune des enquêtes antidumping ». Ces propositions doivent permettre de prendre en compte les transformations des structures économiques entreprises en Chine et en Russie. Elle répondent également à l'évidence à un objectif d'affichage du Commissaire européen Sir Leon Brittan, qui oeuvre constamment pour l'assouplissement de la réglementation antidumping. Ces deux pays ont d'ailleurs fait savoir à plusieurs reprises leur mécontentement quant à l'application des règles antidumping communautaires.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose de faire disparaître la Chine et la Russie de la liste des **pays à commerce d'Etat**, notamment au motif que d'autres partenaires de l'Union européenne, tels que l'Australie, le Canada et les Etats-Unis, auraient déjà adopté des dispositions permettant l'utilisation des prix et des coûts locaux pour des pays en transition lorsque des conditions de marché sont réputées exister. On peut cependant relever que les mesures américaines ne sont que des dispositions techniques que s'octroie le Département du commerce (*Department of commerce*) pour éclairer les enquêtes, et qu'elles ne peuvent être considérées comme étant similaires à celles proposées par la présente proposition.

La Commission suggère en outre de déroger à la règle du pays analogue pour la Chine et la Russie, en vertu d'une disposition spécifique qui serait introduite dans le règlement n° 384/96, afin d'examiner, au cas par cas, si les entreprises de ces pays opèrent dans des conditions permettant d'établir la **valeur normale des produits** sur la base des prix et coûts en vigueur sur le marché interne. La décision de déterminer ou non la valeur normale à partir des prix et des coûts internes serait prise après examen des cinq critères suivants, qui figureraient en annexe du règlement de base :

- les décisions des entreprises concernant les prix et les coûts des matières premières ainsi que la main-d'oeuvre, la production et l'investissement sont arrêtées en tenant compte des conditions du marché ;
- les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables conformes aux normes internationales ;
- les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante, induite par l'ancien système

d'économie planifiée (troc, paiements sous la forme de compensation de dettes...);

- les entreprises nationales et étrangères « bénéficient de l'application raisonnable de lois appropriées concernant la propriété et la faillite » ;
- les opérations de change sont exécutées aux taux de marché.

La charge de la preuve incomberait aux sociétés exportatrices. Dans la mesure où il est prouvé que les conditions du marché prévalent, les données internes à ces deux pays seront utilisées.

Dans l'hypothèse où il serait impossible de démontrer la prédominance des conditions du marché, les données du pays analogue continueraient à être utilisées mais la pratique du traitement de ce type de dossier par la Commission serait modifiée sur deux points : avantage comparatif et traitement individuel⁽⁶⁾. La Commission procéderait systématiquement à une enquête, en Russie et en Chine, afin de déterminer si la valeur normale du pays analogue doit être ajustée pour tenir compte d'un **avantage comparatif** que les producteurs russes ou chinois pourraient avoir par rapport aux producteurs du pays analogue choisi. Pour le **traitement individuel** des exportateurs russes ou chinois, la Commission continuerait à utiliser les huit critères précités, mais procéderait à une évaluation plus globale du niveau d'indépendance d'une société sur la base de l'ensemble des éléments, plutôt que d'insister sur le fait que chaque critère doit être entièrement satisfait dans tous les cas. L'objectif principal de cette évaluation globale serait de déterminer s'il y a ou non risque de contournement des droits.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les **industriels français et européens** sont opposés, en l'état, au texte de la Commission européenne⁽⁷⁾. Préférant une démarche « au cas par cas », comme celle pratiquée actuellement par l'Union européenne vis-à-vis de la Chine et de la Russie, ils mettent en cause la réalité des transformations économiques dans ces pays, soulignent la difficulté et le coût des enquêtes sur place, insistent sur la nécessité de négocier parallèlement l'adhésion à l'OMC et un meilleur accès aux marchés de ces

⁽⁶⁾ Communication de la Commission européenne présentée en même temps que la proposition de règlement.

⁽⁷⁾ UNICE.

pays et demandent une meilleure définition des notions juridiques utilisées, afin de supprimer toute marge d'interprétation.

Le **Conseil « affaires générales » des 26 et 27 février 1998** a procédé à un premier échange de vues sur ce texte. Le clivage traditionnel est réapparu sur ces matières de politique commerciale : « pays du nord » (Grande-Bretagne, Allemagne...) favorables aux propositions de la Commission et « pays du sud » (Portugal, Espagne...) réticents pour affaiblir la défense commerciale de l'Union européenne. La **France** a formulé une réserve d'examen au fond et une réserve d'examen parlementaire. La Présidence du Conseil a souhaité que la réserve d'examen parlementaire française soit levée avant la fin du mois de février 1998.

Du fait de ces divergences persistantes, le Conseil « Affaires générales » du 23 février 1998 n'a pas abordé le présent texte.

• **Calendrier prévisionnel :**

La Présidence britannique du Conseil, favorable à la proposition de la Commission, envisage une **adoption le plus tôt possible**, pour aboutir à une décision du Conseil « Affaires générales » du 30 mars 1998.

• **Conclusion :**

Cette proposition, qui se présente comme un simple amendement au dispositif existant, bouleverse en réalité profondément celui-ci. Elle aboutirait en réalité à un **démantèlement de facto** du statut applicable aux pays à commerce d'Etat. Critiquable tant sur le fond que sur la forme, cette communication de la Commission, largement inspirée par le Commissaire européen Sir Leon Brittan, n'apporte aucun remède à la grave crise que connaît actuellement l'instrument antidumping.

Cette réforme est **prématurée**. Certes, la Russie et la Chine ont enregistré, dans la période récente, des progrès substantiels vers l'économie de marché. Mais ces progrès, inégaux selon les secteurs, restent globalement fragiles, comme l'illustre tout particulièrement le cas de la **Russie** (voir ci-après en annexe).

La réforme proposée par la Commission européenne est **techniquement critiquable**. Les règles existantes permettent **d'ores et déjà** de prendre en compte les progrès réalisés par les opérateurs de ces pays vers l'économie de marché ; la procédure du traitement individuel permet en effet d'aménager le dispositif antidumping existant, au cas par cas, en offrant en particulier la possibilité à la Commission de

« récompenser » les entreprises russes et chinoises qui font preuve de bonne volonté lors de l'instruction des dossiers antidumping. L'utilisation du traitement individuel, soigneusement encadrée pour éviter les risques de contournement, constitue en effet une solution pragmatique qui pourra permettre d'adapter progressivement le dispositif, à mesure que les progrès de la Chine et de la Russie vers l'économie de marché auront pu être constatés, dans des secteurs où ces deux pays en sont encore fort éloignés. Par ailleurs, la **transparence** des procédures semble loin d'être garantie. L'emploi des critères permettant d'apprécier le degré d'évolution économique de chaque pays et la portée du traitement individuel doivent être substantiellement clarifiés. Il s'agit ainsi d'encadrer la réforme par un dispositif juridique clair et précis, afin de limiter les difficultés d'interprétation et d'assurer une meilleure sécurité juridique pour les entreprises.

La proposition de la Commission est enfin **inopportune** et **dangereuse**. L'Union européenne ne devrait pas faire des concessions avant que les pays concernés soient membres de l'OMC. D'une manière générale, les procédures antidumping sont essentielles pour faire valoir les droits des producteurs européens lorsque des pratiques commerciales déloyales de producteurs extra-communautaires sont constatées sur le marché européen. Toute modification prématurée des règles de base aurait de graves conséquences pour les producteurs communautaires, en particulier français, que l'on priverait ainsi des derniers moyens de défense organisées par les règles de l'OMC, sans avoir l'assurance d'une réciprocité d'accès aux marchés et des garanties concurrentielles qui s'y attachent. Les enjeux sont importants, notamment en termes d'emplois, dans des secteurs qui ont été particulièrement touchés par les restructurations (potasse, sidérurgie, textile, cuir-marroquinerie...).

* * *

*

Les propositions de la Commission apportent une solution inadéquate à un problème bien réel. En effet, la procédure antidumping, qui connaît actuellement une crise grave liée à la prise en compte de considérations d'opportunité politique, doit être réformée en profondeur, afin d'en restaurer la transparence et l'efficacité. Il en résulterait une amélioration de l'image de l'Union européenne dans les pays tiers, et singulièrement en Russie et en Chine, ainsi qu'une disparition des tentatives de marchandage des pays tiers qui menacent l'Union européenne de rétorsions commerciales lorsque des dossiers antidumping défavorables à leurs intérêts sont en cours d'examen.

M. Jean-Bernard Raimond a approuvé la position ferme du Rapporteur, favorable à la cohérence de la politique communautaire. Partageant ce point de vue, **M. Maurice Ligot** a ajouté que l'acceptation de la libre concurrence ne devait pas s'opposer à la défense des intérêts essentiels de l'Europe, singulièrement de ses entreprises et de ses salariés.

La Délégation a décidé, sur proposition du Rapporteur, d'adopter **une proposition de résolution** dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».

ANNEXE 1 : le règlement communautaire antidumping (n° 384/96) et les propositions de modification de la Commission

Règlement antidumping n° 384/96	Proposition de règlement de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 2 paragraphe 7</p> <p>Dans le cas d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché, et en particulier de ceux auxquels s'applique le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil⁽⁸⁾, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays tiers à économie de marché, du prix pratiqué à partir d'un tel pays tiers à destination d'autres pays, y compris la Communauté, ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans la Communauté pour le produit similaire dûment ajusté, si nécessaire, afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable.</p> <p>Un pays tiers à économie de marché approprié est choisi d'une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais et, le cas échéant, un pays tiers à économie de marché faisant l'objet de la même enquête est retenu.</p> <p>Les parties à l'enquête sont informées rapidement après l'ouverture de celle-ci du pays tiers à économie de marché envisagé et disposent de dix jours pour présenter leurs commentaires.</p>	<p>(a) Dans le cas d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché⁽⁶⁾, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays tiers à économie de marché, du prix pratiqué à partir d'un tel pays tiers à destination d'autres pays, y compris la Communauté, ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans la Communauté pour le produit similaire dûment ajusté, si nécessaire, afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable^(*).</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>(b) Dans le cas d'enquêtes antidumping concernant les importations en provenance de la fédération de Russie et de la république populaire de Chine, la valeur normale est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6, s'il est établi, sur base de requêtes dûment documentées par un ou plusieurs producteurs faisant l'objet de l'enquête et à la lumière des critères énumérés à l'annexe I du présent règlement, que les conditions d'une économie de marché prévalent pour ce ou ces producteurs, en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit similaire concerné.</p>

⁽⁸⁾ Albanie, Arménie, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Corée du Nord, Kirghizie, Moldavie, Mongolie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Ouzbékistan, Vietnam.

	Sinon, les règles du point (a) s'appliquent.
Règlement antidumping n° 384/96	Proposition de règlement de la Commission
	Annexe I
	Critères à appliquer afin de décider si les prix et coûts internes doivent être utilisés dans les procédures antidumping concernant d'anciens pays dépourvus d'une économie de marché :
	Les décisions relatives à la question de savoir si et dans quelle mesure les prix et les coûts internes dans les anciens pays dépourvus d'une économie de marché peuvent servir de base à la détermination de la valeur normale dans les enquêtes antidumping s'appuieront sur les critères suivants :
	- les décisions des entreprises concernant les prix et les coûts des intrants, par exemple des matières premières, de la technologie, de la main d'oeuvre, de la production et des investissements sont arrêtés en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'Etat ; les coûts des principaux intrants sont pour une très grande partie en rapport avec les valeurs du marché ;
	- les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables conformes aux normes internationales et utilisées à toutes fins ;
	- les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante, induite par l'ancien système d'économie planifiée, en relation avec l'amortissement des actifs, d'autres annulations comptables, le troc ou les paiements sous la forme de compensation de dettes ;
	- les entreprises nationales et étrangères bénéficient de l'application raisonnable de lois appropriées concernant la propriété et la faillite et qui garantissent aux opérations des entreprises sécurité juridique et stabilité ;
	- les opérations de change sont exécutées aux taux du marché.

(*) Même dans le cas (a), la Commission propose, dans une communication présentée le même jour que sa proposition de règlement, d'assouplir sa pratique actuelle à l'égard de la Chine et de la Russie pour tenir compte de l'avantage comparatif et pour l'application du traitement individuel :

« (...) »

- Dans la pratique actuelle, la Commission examine si la valeur normale du pays analogue doit être ajustée pour tenir compte de tout **avantage naturel comparatif** dont bénéficieraient les producteurs russes ou chinois comparativement aux producteurs du pays analogue. A cet égard, la Commission prendra l'initiative d'informer les producteurs concernés de leurs droits à cet égard, leur enverra des questionnaires, et vérifiera les données fournies par des enquêtes sur place. Des ajustements seront effectués lorsque cela est approprié. La valeur normale ainsi établie reflétera précisément les conditions réelles de production et de vente en Russie et en Chine.

- Enfin, des améliorations seront apportées en ce qui concerne le **traitement individuel**, c'est-à-dire la détermination de la marge de dumping individuelle par opposition à la marge nationale unique : d'après notre pratique actuelle, le traitement individuel peut être octroyé lorsqu'un producteur est en mesure de démontrer qu'il est indépendant de l'Etat, sur la base des critères énumérés à l'**annexe 1** de la communication et conformément à la pratique administrative décrite au paragraphe 6 de cette communication. La Commission continuera à utiliser les mêmes critères qu'auparavant. Dans ce contexte, il faudra accorder une attention particulière au risque de contournement des droits. La Commission examinera systématiquement, par des visites sur place, toute preuve soumise à l'appui des requêtes en vue du traitement individuel afin d'être en mesure de prendre une décision globale quant au degré d'indépendance de la ou des sociétés concernées.

Ces adaptations, mentionnées ci-avant, constituent le fondement d'une solution équilibrée qui devrait, à présent, être appliquée afin de réagir comme il se doit aux changements économiques qui se sont produits dans les deux pays concernés.

ANNEXE 1 : CRITERES EN MATIERE DE TRAITEMENT INDIVIDUEL

1. La majorité du capital est détenue par de véritables sociétés privées et aucun fonctionnaire de l'Etat ne doit figurer parmi les membres du conseil d'administration ou un porte-clés ; le fait que la société concernée soit contrôlée par un investisseur étranger sera considéré comme un indice important d'indépendance.

2. *Les terrains sur lesquels sont édifiés les installations de la société doivent avoir été acquis ou être loués à l'Etat à des conditions comparables à celles qui prévalent dans un pays à économie de marché (par exemple, contrat de location en bonne et due forme).*

3. *La société doit avoir le droit de recruter et de licencier ses travailleurs et le droit de fixer les salaires.*

4. *La société doit contrôler entièrement les fournitures de matières premières et autres intrants.*

5. *La fourniture de services doit être garantie sur la base de conditions contractuelles adéquates.*

6. *La preuve doit être donnée que les bénéfices peuvent être exportés et que les capitaux investis peuvent être rapatriés (uniquement dans le cas d'investissements étrangers, par exemple, co-entreprises).*

7. *Les prix à l'exportation doivent être fixés librement ; le fait que les ventes à l'exportation sont destinées à une partie liée située en dehors du pays en question sera un facteur décisif.*

8. *La liberté d'exercer une activité économique doit être garantie, en particulier en ce qui concerne les points suivants :*

- la vente sur le marché intérieur ne doit faire l'objet d'aucune restriction ;

- le droit de faire des affaires ne peut être retiré d'une manière arbitraire ;

- les quantités destinées à l'exportation doivent être librement déterminées par la société en fonction de la demande traditionnelle de ses marchés d'exportation.

(...) »

ANNEXE 2 : LA CHINE⁽⁹⁾

I. LE CADRE DES RELATIONS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA CHINE

Les relations entre la Chine et l'Union européenne sont régies par un accord de commerce non préférentiel. Dans le cadre de sa « nouvelle stratégie pour l'Asie », avalisée par les Etats membres au Conseil européen d'Essen (décembre 1994), la Commission a soumis au Conseil le 7 juillet 1995 une communication sur une « *politique à long terme des relations entre la Chine et l'Europe* ». Cette communication, approuvée le 4 décembre 1995 par le conseil, répond aux préoccupations suivantes :

- actualiser le cadre de relation régissant le dialogue entre l'Union européenne et la Chine, dix ans après la conclusion de l'accord de commerce et de coopération de mai 1985. Cet accord institue des instances de dialogue commercial (Commission mixte, dont la dernière réunion s'est tenue les 14 et 15 novembre 1996 à Pékin) et prévoit la mise en oeuvre d'actions de coopération dans un large champ de secteurs (transports, télécommunications, énergie, sciences et des technologies, agriculture),

- mieux adapter la coopération financière aux besoins de l'économie et de la société chinoise en pleine mutation (l'Europe est le deuxième bailleur de fond, après le Japon, avec une contribution totale des Etats membres et de l'Union quatre fois supérieure à celle des Etats-Unis),

- promouvoir les réformes économiques en Chine et appuyer l'intégration de la Chine dans le système commercial multilatéral (adhésion à OMC), par la mise en oeuvre d'une assistance technique en faveur d'un environnement juridique transparent et prévisible pour le monde des affaires,

- rechercher une plus large ouverture du marché chinois aux produits européens. Si les échanges commerciaux entre la Chine et l'Union européenne se sont multipliés par quatorze depuis 1978, les exportations communautaires vers la Chine n'ont pas suivi le rythme des importations (déficit annuel des Etats membres avec la Chine de près de 10 milliards d'écus depuis quatre ans).

Concrètement, la communication s'est traduite en 1996-1997 par un renforcement de l'effort financier de l'Union européenne vers la Chine (qui sera porté à

⁽⁹⁾ Note établie d'après les éléments d'information fournis par la Direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.).

300 millions d'écus en cinq ans) et un développement des actions de coopération, notamment dans les secteurs prioritaires suivants : le régime du commerce extérieur et les dispositions commerciales afin de favoriser la reprise des disciplines et règles de l'OMC, l'agriculture et la formation. Enfin un mémorandum dans le domaine aéronautique a été signé en novembre 1996, la Commission européenne, la Chine et les industries européennes du secteur.

Ce cadre institutionnel et financier doit permettre de renforcer les relations commerciales : selon les statistiques chinoises, l'Europe est aujourd'hui le quatrième partenaire commercial de la Chine, derrière le Japon, les Etats-Unis et Hong Kong. En matière d'investissement, l'Europe se place cependant loin derrière Hong Kong, Taiwan, et Singapour (environ 70 % du total) les Etats-Unis (8 %) et le Japon (7 %), bien que les investissements communautaires soient passés de 117 millions d'écus en 1992 à 484 millions en 1994. Au sein de l'Union, les plus grands investisseurs sont l'Allemagne (171 millions d'écus), la France (92 Millions d'écus), la Grande-Bretagne (27 Millions d'écus) et l'Italie (17 Millions d'écus). La faiblesse de la part des investissements directs de l'Union européenne en Chine (4,5 % en flux) est nettement inférieure à sa part dans les autres pays émergents.

Les relations entre l'Union européenne et la Chine restent cependant marquées par la persistance de désaccords : l'Union européenne souligne l'augmentation de son déficit commercial (10 milliards d'écus), l'insuffisance de la protection de la propriété intellectuelle en Chine et les difficultés d'accès au marché chinois. En retour la Chine critique les mesures de politique commerciale mises en place par la Communauté (contingents sur certains produits sensibles, antidumping).

II. LE DOSSIER DE L'ACCESSION DE LA CHINE A L'OMC

L'offre chinoise continue à souffrir d'un certain nombre de lacunes. Le groupe d'accession s'est réuni à Genève (OMC) au mois de décembre 1997 et de février 1998 et l'état du dossier est le suivant.

- En matière tarifaire, l'offre chinoise reste incomplète.

L'offre tarifaire reste en deçà de nos demandes (17 % en moyenne, pour une demande de réduction à 8 %) et comporte le maintien de « pics tarifaires » (automobile et produits de l'électronique, par exemple) jusqu'à des taux de 50 %.

Lors du sommet de l'APEC de novembre 1997 à Vancouver, les autorités chinoises ont annoncé un objectif de réduction à 10 % en moyenne pondérée à l'horizon 2000. A ce stade, cette annonce doit encore se concrétiser. Les négociateurs ne disposent toujours pas d'une offre complète qui permette d'analyser véritablement la portée des concessions annoncées.

- En matière non tarifaire, l'offre du secteur des services est très insuffisante.

L'élimination des mesures non tarifaires (quotas, licences) sur 360 lignes est trop longue et ne couvre qu'une part réduite de nos exportations (5 %). En matière agricole, l'offre chinoise doit faire l'objet d'une expertise approfondie (niveau tarifaire, restrictions quantitatives, octroi du statut de pays en développement pour le soutien interne ainsi que pour l'accès au marché).

La principale difficulté concerne les services :

- les ouvertures en matière de droits commerciaux (importation-exportation) restent incomplètes tant que l'accès au marché n'est pas libéralisé (libertés du choix des fournisseurs, du transport, de la distribution, du service après-vente),

- une offre complète dans le domaine des services doit encore être formalisée. Les principales questions concernent l'ouverture des télécommunications de base (la partie chinoise invoque la « sécurité nationale ») qui est essentielle, ainsi que la libéralisation des services financiers (banques, assurances, services financiers). La partie chinoise refuse, à ce stade, d'ouvrir son offre à l'ensemble du territoire chinois (seules certaines villes ou régions sont offertes sur une base au cas par cas), ce qui ôte beaucoup de leur valeur aux engagements pris.

Par ailleurs, les garanties en matière de propriété intellectuelle et d'investissement restent limitées par rapport à l'état du marché chinois, et l'adhésion à l'accord sur les technologies de l'information (ATI) est une question de principe.

Les dernières annonces chinoises du mois de septembre (mise en oeuvre de la réforme des entreprises d'Etat lors du XVème Congrès du Parti) sont un pas positif qui reste insuffisant par rapport aux critères de l'OMC et au poids de l'économie chinoise dans les échanges.

III. LES ECHANGES COMMERCIAUX ET LES INVESTISSEMENTS DIRECTS EN CHINE

1. ECHANGES COMMERCIAUX

Depuis 1990, les échanges entre la France et la Chine ont fortement progressé. Ils sont passés d'un total de 19,5 milliards de francs en 1990 à 41 milliards de francs en 1996. Cependant, ils sont structurellement déficitaires pour notre pays. Notre déficit est ainsi passé de 10,8 milliards de francs en 1994 à 18,2 milliards de francs en 1996. Ce déficit n'est plus compensé par l'excédent pourtant important que nous avons sur Hongkong (14,4 milliards de francs en 1996).

Nos exportations, qui ont reculé de 6 % en 1996, restent dominées par les ventes de biens d'équipement professionnels. Les produits agricoles, en revanche, ont retrouvé en 1996 le niveau plus modeste des années passées (385 millions de francs) après le chiffre élevé de 1995 (1,6 milliards de francs, du fait des ventes de céréales pour 1,2 milliards de francs).

Nos importations sont en progression rapide depuis le début des années 90. Le seuil des 30 milliards a été dépassé en 1996, représentant une multiplication par trois en cinq ans. Pour près de la moitié, ces flux sont composés de biens de consommation, dont le volume importé continue de progresser rapidement (16 % en 1996). Mais nos importations de biens d'équipement et de produits chimiques progressent à un rythme plus rapide encore (+ 40 % et 30 % respectivement).

Dans ce contexte, notre part de marché reste insuffisante. Alors qu'avec une part de marché de près de 5,6 %, nous sommes le quatrième pays exportateur du monde, nous n'avons obtenu en 1996 qu'environ 1,7 % du marché chinois contre 2 % en 1995. La France était en 1996 le treizième fournisseur de la Chine derrière le Japon (1er, 20,9 %), les Etats-Unis (troisième, 11,5 %), l'Allemagne (sixième, 4,9 %) et l'Italie (dixième, 2,2 %) mais devant la Grande-Bretagne (quinzième, 1,3 %).

2. INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS

La Chine est aujourd'hui le deuxième pays d'accueil de l'investissement direct étranger (IDE) dans le monde, après les Etats-Unis. Les flux d'IDE vers la Chine ont très fortement augmenté depuis quelques années. Il sont passés de 3,4 milliards de \$ en 1990 à 40 milliards de \$ en 1996. La Chine est désormais le premier pays en développement par le stock d'investissements réalisés (130 milliards de \$ fin 1995).

Le poids de l'investissement étranger est déterminant dans la réussite économique chinoise. Ainsi, 33 % des exportations du pays sont le fait des entreprises mixtes (50 milliards de \$ en 1996, contre seulement 5 % en 1988). Outre l'obtention de ressources en devises, l'utilisation massive des capitaux étrangers a également permis de compléter une épargne nationale insuffisante.

L'investissement étranger en Chine est très inégalement réparti. Les deux tiers des IDE ont été reçus par les cinq provinces côtières du sud et de l'est (Guandong, Fujian, Jiangsu, Shanghai, Shandong). Pour corriger ces déséquilibres, un règlement de juin 1995 encourage l'investissement dans certains secteurs (technologies nouvelles, équipements industriels, secteurs porteurs d'exportation), et de façon générale, dans les régions intérieures.

En 1995, 55 % des flux d'investissement vers la Chine ont une origine asiatique, et l'Europe, les Etats-Unis et le Japon ne représentaient que 20 %.

Malgré leur progression - doublement en 1996 avec 1,3 milliards de francs -, les investissements directs français occupent une place encore modeste. En montant cumulé, les entreprises françaises ont investi en Chine 5,3 milliards de francs sur la période 1979-1994, selon les statistiques chinoises soit 0,8 % des investissements étrangers. Au total, 350 filiales d'entreprises françaises sont implantées qui emploient plus de 18 000 salariés.

Nos entreprises ont quatre motivations principales lorsqu'elles investissent en Chine : assurer une présence durable face à la concurrence ; répondre à la demande locale (la plupart des co-entreprises franco-chinoises travaillent d'ores et déjà pour le seul marché chinois) ; se plier aux pratiques et à la réglementation locale (il est généralement plus facile de produire sur place que d'exporter, compte tenu du caractère très protégé du marché chinois) ; enfin, amorcer ou prolonger un courant d'affaires.

IV. L'ECONOMIE CHINOISE

L'économie chinoise connaît depuis plusieurs années une forte croissance, encore qu'elle ait tendance à se ralentir. La croissance en Chine a atteint 13,5 % en 1993, 12,6 % en 1994, 10,5 en 1995 et 9,7 % en 1996. Pour 1997, le taux de croissance devrait être de 9 % et se maintiendrait en 1998.

Ce développement extrêmement rapide a entraîné un dérapage inflationniste en 1994, que les autorités chinoises ont réussi à maîtriser (l'inflation a été limitée à 6,1 % en 1996). La stabilisation de l'économie est largement le fait d'une politique monétaire restrictive, fondée sur un strict encadrement du crédit par la banque centrale.

Parallèlement des réformes de grande envergure concernant les finances publiques, le secteur monétaire et financier et les entreprises publiques ont été engagées par les autorités chinoises. La poursuite du développement en Chine dépend largement du succès de ces réformes.

La réforme des finances publiques vise essentiellement à accroître les recettes publiques et à mieux contrôler les dépenses. Au cours des dernières années, en dépit de la croissance, la part des revenus fiscaux dans le PIB a continuellement diminué et atteint le niveau extrêmement faible de 11 % en 1996 (contre 34 % en 1978 et 20 % en 1990), contribuant au maintien du déficit des administrations publiques à un niveau très élevé (environ 8 % du PIB en 1996). La réforme en cours qui conduit à mettre en place une administration fiscale directement rattachée aux autorités centrales et à introduire une fiscalité moderne (TVA, impôt sur les sociétés principalement) suppose d'éliminer les pratiques de fraude et d'évasion fiscales jusque ici courantes.

Dans le secteur financier, la réforme bancaire engagée en 1995 conduit à l'abandon de la spécialisation des banques par secteur d'activité. La transparence du

système bancaire et financier reste toutefois limitée. Par ailleurs, la banque centrale se dote progressivement d'instruments de marché pour conduire la politique monétaire. Les autorités encouragent aussi le développement de marchés financiers, en particulier à Shanghai. Toutefois, le passage à une politique monétaire fondée sur les taux ne pourra aboutir qu'à long terme. En particulier, la présence d'un secteur public fortement endetté auprès du système bancaire rend difficile l'imposition de taux de marché.

Les autorités chinoises abordent la réforme des entreprises d'Etat avec une grande prudence, excluant à ce jour toute perspective de privatisations. Les entreprises publiques sont souvent déficitaires - leur déficit serait compris entre 5 à 8 % du PIB -, peu productives et exercent un effet d'éviction sur le secteur privé. Les réformes à mettre en oeuvre restent considérables et conduiront à des restructurations qui peuvent être difficiles.

Dans les années à venir, les autorités chinoises pourraient être confrontées à deux contraintes de nature différente susceptibles de peser sur la croissance. D'une part, la montée du chômage apparaît probable (le taux de chômage officiel de 3 % est clairement sous-évalué), étant donnée la très faible productivité des entreprises chinoises, et risque de causer des déséquilibres majeurs. D'autre part, une baisse de l'excédent courant n'est pas à écarter à moyen terme. En effet la poursuite de la réduction des tarifs douaniers - une des conditions à l'adhésion de la Chine à l'OMC - devrait se traduire par une progression des importations. Par ailleurs, l'appréciation en termes réels de la monnaie chinoise (dont la parité avec le dollar n'a pas changé depuis 1994) pourrait pénaliser les exportations chinoises.

A ces facteurs d'incertitudes s'ajoute un risque politique difficile à estimer, à savoir les rapports difficiles entre le centre et les provinces. La contradiction latente que recouvre le concept d'« économie socialiste de marché » est tout aussi préoccupante. Le capitalisme privé reste assez limité et est surtout le fait d'une catégorie de population proche du pouvoir, ce qui ne va pas sans poser de difficultés, comme le développement de la corruption.

Quant à la crise financière, il semble que la Chine soit à l'abri des turbulences asiatiques. Les intérêts économiques français en Chine ne devraient donc pas être significativement affectés. La situation de Hongkong est cependant temporairement plus délicate. La croissance de l'économie devrait toutefois permettre de faire face aux mutations qui s'imposent en Chine, en dépit des contraintes nouvelles qui pourraient résulter d'une éventuelle dégradation de la situation à Hongkong.

ANNEXE 3 : LA RUSSIE⁽¹⁰⁾

I. LE CADRE DES RELATIONS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA RUSSIE

L'accord de coopération et de partenariat, entré en vigueur le 1er décembre 1997, constitue une étape essentielle des relations entre l'Union européenne et la Russie. Ses dispositions instituent un cadre de dialogue permettant de gérer de façon plus complète des relations commerciales parfois conflictuelles. La mise en oeuvre de l'accord constitue un enjeu majeur pour l'Union européenne, la Russie cherchant à obtenir de nouvelles concessions des Etats membres.

A. L'ACCORD DE COOPERATION MET EN PLACE UN CADRE INSTITUTIONNEL ET CONTRACTUEL SPECIFIQUE AU SEIN DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNAUTAIRE

Moins ambitieux que les accords d'association conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale qui ont vocation à intégrer l'Union européenne, l'accord avec la Russie n'organise pas la libéralisation des échanges sur une base préférentielle. Il comporte des clauses qui le différencient des autres accords régionaux de coopération conclus par l'Union européenne :

L'Union européenne accorde à la Russie le **traitement de la nation la plus favorisée** (NPF), disposition fondamentale du GATT, avant même l'adhésion de la Russie à l'OMC. Certaines disciplines de l'OMC s'appliquent bilatéralement entre l'Union européenne et la Russie (taxes et impositions intérieures, valeur en douane, prescriptions concernant la distribution des produits, marques d'origine etc.). En dérogation au régime général NPF, la Russie peut cependant réserver, pendant une période de transition de trois ans pour les biens, et de cinq ans pour les services, des dispositions plus favorables aux pays de la CEI, afin de maintenir la cohérence et l'intégration économique de cet ensemble régional.

Les **restrictions quantitatives** sont supprimées, à l'exception des secteurs textiles, sidérurgiques et des échanges de produit nucléaires, pour lesquels l'Union européenne dispose de la faculté de maintenir des protections.

⁽¹⁰⁾⁽¹⁰⁾ Note établie d'après les éléments d'information fournis par la Direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.).

Les parties s'accordent le traitement NPF pour l'**établissement** et le traitement national pour l'**activité de leurs sociétés**.

En contrepartie, la Russie doit progressivement instituer un cadre juridique des échanges **conforme aux règles multilatérales**. Elle est tenue d'assurer, dès 2002, un niveau de protection de la **propriété intellectuelle** analogue à celui qui existe dans l'Union européenne. Elle doit adapter ses **monopoles d'Etat** à caractère commercial à partir de 1999, afin d'éliminer les discriminations dans la commercialisation des produits.

Enfin, la perspective d'une **zone de libre échange** est envisagée, « *si les circonstances le permettent* », l'étude des « *circonstances* » devant être engagée en 1998, en vertu d'une « clause de rendez-vous ».

Si les dispositions relevant de la compétence communautaire (échanges de biens) ont été mises en oeuvre de façon anticipée au travers de l'accord intérimaire, entré en vigueur le 1er février 1996, la ratification de l'accord de coopération par les Etats membres permet l'application, depuis le 1er décembre 1997, des dispositions relevant de la compétence nationale (services, propriété intellectuelle, investissement). Un **Conseil de coopération** associant les autorités politiques est désormais chargé d'orienter l'action du **Comité mixte** qui suivait jusqu'à ce jour les relations contractuelles entre l'Union européenne et la Russie.

B. LA NATURE ASYMETRIQUE DE L'ACCORD DE COOPERATION JUSTIFIE UN SUIVI REGULIER DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA RUSSIE

Les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération reflètent les difficultés rencontrées lors des négociations. L'Union européenne a accepté le principe d'une application progressive des engagements russes, en recherchant des garanties sur le moyen terme.

La Russie peut établir des **exceptions au cadre général de l'accord**. Elle peut en particulier mettre en oeuvre une clause de sauvegarde qui atténue la portée de la suppression des restrictions quantitatives. Par ailleurs, l'exercice de certaines activités reste soumis à l'obtention d'une concession (activités minières, immobilières, télécommunications). La Russie reste extrêmement prudente en matière de services financiers. L'attribution du traitement national pour l'activité des sociétés communautaires demeure strictement encadrée. La Russie se réserve le droit d'interdire la réalisation de transactions portant sur des actions de sociétés russes, de limiter la part globale des capitaux étrangers dans le système bancaire russe, de fixer un montant maximal des dépôts effectués par des ressortissants et sociétés russes auprès des filiales

de banques communautaires. En matière d'assurance, les opérateurs communautaires ne peuvent détenir, à ce stade, de participation majoritaire dans des filiales en Russie.

Le **respect des calendriers** est essentiel. Le marché communautaire est déjà largement ouvert aux produits russes : 60 % des exportations russes entrent à droit nul dans l'Union européenne ; la Russie dégage un solde positif de 5,8 milliards d'écus dans ses échanges commerciaux avec l'Union européenne (l'excédent étant dû, il est vrai, aux produits énergétiques). Les protections sectorielles maintenues par l'Union européenne restent très limitées (7,4 % des exportations russes vers l'Union).

A l'inverse, le marché russe n'offre pas encore aux opérateurs communautaires un cadre juridique stable, transparent et assurant les conditions d'une concurrence satisfaisante. Les entreprises communautaires citent au nombre des problèmes rencontrés : certifications, procédures douanières, instabilité réglementaire, respect incomplet de la propriété intellectuelle, opacité du partage de compétences entre la Fédération et les entités régionales.

La mise en oeuvre effective des engagements pris par la Russie revêt dès lors une importance primordiale. En vertu de l'accord de coopération, la Russie est tenue de supprimer progressivement ou d'assouplir ses restrictions, selon des échéances allant de trois ans (clause de sauvegarde, montant maximal des dépôts, monopoles d'Etat) à cinq ans : propriété intellectuelle, services bancaires et d'assurances, « clause de *statu quo* » sur les restrictions à la liberté des paiements courants.

C. LA RUSSIE MET EN AVANT DES REVENDICATIONS SUPPLEMENTAIRES, AYANT UN LIEN AVEC LA NEGOCIATION D'ADHESION A L'OMC

Pour s'affranchir du rééquilibrage prévu par l'accord de coopération, la Russie cherche aujourd'hui à lancer une « nouvelle étape » dans ses relations avec l'Union européenne. Ainsi, :

- elle demande la suppression des régimes textiles et sidérurgiques institués par l'accord de coopération ;

- elle souligne sa volonté d'instituer une zone de libre échange, alors qu'elle n'est pas en mesure de garantir des conditions de concurrence satisfaisantes, au-delà des seuls aspects tarifaires ;

- elle souhaite des « compensations commerciales » pour atténuer « l'effet d'éviction » commercial qu'auraient provoqué les accords d'association avec les PECO ;

- elle critique de façon récurrente les procédures antidumping de l'Union, dont la légitimité est pourtant reconnue par l'accord de coopération ;

- elle insiste enfin, au plus haut niveau politique, pour obtenir la reconnaissance d'un statut « d'économie de marché », qui permettrait un traitement antidumping plus souple.

L'octroi du statut « d'économie de marché » reviendrait à admettre que la Russie respecte les règles fondamentales du commerce international, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Ce statut permettrait aux autorités russes de revendiquer une adhésion sur des bases plus favorables à l'OMC.

*
* * *

Au total, la Russie cherche, dans ses relations avec l'Union européenne, à s'affranchir de certains de ses engagements en exerçant une pression politique au plus haut niveau. Cette attitude offensive masque mal les véritables questions : les difficultés des exportations russes s'expliquent par la déstructuration de l'appareil de production russe, et non par les conditions d'accès au marché communautaire.

II. LES RELATIONS ECONOMIQUES BILATERALES ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE

Les échanges commerciaux entre la France et la Russie se sont élevés à 30,5 milliards de francs en 1996 et ont dégagé un solde commercial négatif pour la France de 10,1 milliards de francs (9,1 en 1995). La France est le huitième fournisseur de la Russie (le cinquième hors CEI) avec 2,8 à 3,1 % de la part de marché, selon les sources, et le treizième client de la Russie.

Les trois-quarts de nos exportations sont concentrées sur trois secteurs : biens de consommation courante (37 %), agriculture/agro-alimentaire (26,5 %), biens d'équipement (22 %). Les importations portent essentiellement sur le gaz et le pétrole (75 %) et les demi-produits (20 %).

Les échanges franco-russes connaissent une nette amélioration depuis 1995. Ils ont progressé de 19 % en 1996, après une progression de 15 % en 1995. Les exportations françaises progressent plus rapidement ; elles ont augmenté l'an passé de 22,5 % et de 43 % sur les onze premiers mois de 1997 par rapport à la même période en 1996, ce qui a permis de ramener notre déficit commercial à 5,6 milliards de francs sur cette période.

D'autre part, de nombreuses entreprises françaises ont entrepris ou étudient des projets d'investissement en Russie : Elf et Total dans le secteur pétrolier en Sibérie du Nord, Rhône-Poulenc, Lafarge, L'Oréal, Faure et Machet, Schlumberger, Gaz de France, Bertrand Faure, Bosch France, Groupe Rémy Martin. Les grandes banques françaises sont implantées en Russie où elles représentent 25 % des banques étrangères présentes.

Au total, notre stock d'investissements directs en Russie s'élève à plus de 2 milliards de francs, la France occupant le cinquième rang en la matière. Cette position n'est pas négligeable contrairement à l'analyse communément présentée par les autorités russes, qui globalisent les investissements étrangers en incluant les investissements de portefeuille, très volatils et sur lesquels nous sommes relativement peu actifs.

Par ailleurs, notre politique d'assurance crédit est ouverte sur la Russie. Elle est principalement définie par les accords intergouvernementaux de février 1996 qui ont mis en place deux lignes de crédit d'un montant global de 4 milliards de francs :

- une ligne de 1,5 milliards de francs, avec garantie souveraine de l'Etat russe, est destinée au financement d'exportations de biens industriels et de services ; elle est actuellement engagée environ pour moitié ;

- une seconde ligne de 2,5 milliards de francs, avec mise en place d'un schéma de sûretés réelles, est destinée au secteur pétrolier.

III. LES REFORMES ECONOMIQUES EN RUSSIE

Dans ce pays, les bases d'une économie de marché semblent établies : la plupart des prix sont devenus libres ; 80 % de la main d'oeuvre industrielle est employée dans des entreprises privées ; la structure de production s'est profondément modifiée, comme en témoigne le développement des services ; l'économie russe est désormais intégrée aux marchés mondiaux au plan commercial (trois quarts du commerce russe sont aujourd'hui réalisés hors CEI). De plus, le processus de stabilisation paraît enfin aboutir, comme le montre le recul de l'inflation. En outre, le gouvernement russe mis en place en mars 1997 est manifestement déterminé à remédier aux problèmes qui demeurent, à savoir la gravité de la situation budgétaire et la lenteur des réformes structurelles. Un climat de confiance s'est, de ce fait, instauré ; l'afflux d'investissement de portefeuille et la moindre utilisation du dollar dans les échanges économiques permettent une baisse sensible des taux d'intérêt. Enfin, la récession que connaît l'économie russe depuis près d'une décennie semble arrivée à son terme, à en juger par les indicateurs de PIB et de production industrielle.

Toutefois, ces progrès doivent être nuancés pour plusieurs motifs. La vigueur de la reprise de l'activité reste largement incertaine, elle dépendra du rythme des réformes structurelles et de l'effort de réduction du déficit public, ce qui conditionne la pérennité de la stabilisation. En outre, ces progrès sont fort divers d'un secteur de l'économie à l'autre. Enfin, la Russie, encore en proie à de profondes difficultés internes, est peu encline à faire preuve de souplesse.

L'exemple de la Russie montre que ces pratiques interviennent dans des secteurs où le calcul de la valeur normale selon les règles définies par le règlement communautaire antidumping est extrêmement délicat tant le prix et le volume des exportations obéissent à des considérations très éloignées des règles du calcul économique (ex : obtenir des devises à n'importe quel prix en raison de la désorganisation de l'économie russe et de ses circuits de financement, maintenir en activité des unités de production même non rentables en évitant de recourir aux licenciements...). De plus, même lorsque la Commission européenne a tenté d'utiliser des formules plus favorables aux intérêts russes que la fixation de droits antidumping - par exemple la négociation d'engagements - les producteurs concernés ont fait preuve d'une mauvaise volonté avérée et n'ont pas respecté les engagements pris (ex : le secteur de la potasse).

DOCUMENT E 1002

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL
étendant au bénéfice des **pays les moins avancés** le champ d'application
des règlements (C.E.) n° 3281/94 et 1256/96 relatifs aux **schémas de**
préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne

COM (97) 721 final du 16 décembre 1997

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

18 décembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 janvier 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne

• **Motivation et objet :**

La communauté internationale s'est inquiétée de la marginalisation croissante des pays les moins avancés (P.M.A.) au sein du commerce international et a arrêté, lors de la réunion ministérielle de Singapour en décembre 1996, un plan d'action de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) pour favoriser l'intégration des P.M.A. dans l'économie mondiale. Celui-ci recommande notamment aux pays membres développés et en développement d'octroyer, sur des bases autonomes, un accès préférentiel à droit zéro pour les exportations des P.M.A., avec la possibilité d'introduire des exceptions.

Dans la communication qu'elle a présentée au Conseil, le 16 avril 1997, pour donner suite à cette initiative de l'O.M.C., la Commission rappelle un certain nombre de données.

En termes d'échanges, les P.M.A. représentent un pourcentage infime du commerce mondial, moins de 0,5 %, même s'il suffit à couvrir une part significative de leurs besoins en devises. Les exportations des P.M.A. représentent 9 % de leur PIB, contre 16 % pour les importations.

En 1995, les importations totales de l'Union européenne en provenance des P.M.A. se sont élevées à 7,2 milliards d'écus contre 5,6 en 1993 mais 7,8 en 1989. Elles ne représentent que 1,3 % des importations totales de l'Union européenne. Néanmoins, le marché communautaire offre un meilleur accès aux P.M.A. que celui des autres pays développés : en 1995 les Etats-Unis ont importé l'équivalent de 3,8 milliards d'écus, soit 0,6 % de leurs importations totales, le Japon 1,2 milliards d'écus, soit 0,4 %, et le Canada 0,1 milliard d'écus, soit 0,1 %. Cette prééminence de l'Union européenne par rapport aux autres pays développés vaut aussi bien pour l'importation des produits manufacturés que pour celle des produits agricoles. Les importations européennes se répartissent comme suit : 3,4 milliards d'écus pour les produits manufacturés (0,9 % des importations européennes de ces produits), 1,5 milliard d'écus (3,4 %) pour les importations de textiles et de vêtements, et 2,8 milliards d'écus (4,3 %) pour les importations agricoles.

La Commission propose une stratégie à long terme, dont la première étape comporterait, d'une part, l'harmonisation des préférences accordées aux P.M.A. qui bénéficient actuellement de deux régimes différents, la Convention de Lomé et le Système des Préférences Généralisées (S.P.G.), d'autre part l'assouplissement de la mise en oeuvre des règles d'origine.

Il convient de rappeler que sur les 50 P.M.A. bénéficiant du régime européen des préférences généralisées, 41 sont également signataires de la Convention de Lomé, plus généreuse en termes d'accès au marché que le S.P.G. Celui-ci ne s'applique, en pratique, qu'aux 9 P.M.A. non signataires de la Convention de Lomé : Yémen, Afghanistan, Bangladesh, Maldives, Népal, Bhoutan, Myanmar (Birmanie), Laos, Cambodge.

Le 2 juin 1997, le Conseil a décidé de mettre en oeuvre les recommandations de Singapour, en accordant aux P.M.A. non parties à la Convention de Lomé des avantages équivalents à ceux dont jouissent les P.M.A. parties à cette Convention, à compter du 1er janvier 1998.

La présente proposition répond à la décision du Conseil d'harmoniser les préférences accordées aux P.M.A. en alignant, pour l'essentiel, le régime du S.P.G. sur celui de la Convention de Lomé.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose de modifier le champ d'application des règlements S.P.G. n° 3281/94 et n° 1256/96, applicables respectivement aux produits industriels et agricoles, pour y inclure, au seul bénéfice des P.M.A. :

- les produits industriels de base pour lesquels la Convention de Lomé prévoit une exemption de droits de douane (sel, soufre, grès, lignites...);

- les produits agricoles qui bénéficient dans la Convention de Lomé d'une réduction tarifaire et ne sont pas soumis à contingent (volailles, viandes...).

En revanche, la Commission a écarté la transposition dans le S.P.G. des contingents tarifaires prévus par la Convention de Lomé pour certains produits agricoles sensibles (riz, sucre, bananes, rhum, viande bovine), en invoquant deux raisons : d'une part, les contingents ont disparu des nouveaux règlements S.P.G. ; d'autre part, la Convention de Lomé prévoit à son article 274 b une clause de non-discrimination entre pays A.C.P. qui interdit d'établir un régime particulier pour les P.M.A. en son sein. Certains pays A.C.P. désapprouveraient le renforcement de la concurrence des P.M.A. non A.C.P. sur la base d'une discrimination contraire à la Convention.

La Commission propose donc d'attendre l'expiration de l'actuelle Convention de Lomé en février 2000 pour introduire le principe de différenciation et de discrimination positive en faveur des P.M.A. et de dépasser les instruments actuels pour lancer une initiative spécifique en faveur du groupe des P.M.A. dans leur ensemble.

Cette exception à une transposition intégrale n'aura qu'un effet négligeable dans la mesure où les modifications proposées couvrent plus de 99 % des exportations des P.M.A. hors S.P.G.

Ce texte a, en fait, une valeur symbolique importante, mais une portée réelle limitée.

Il ne concerne en principe que les 9 P.M.A. non A.C.P., mais 8 en réalité, puisque le bénéfice du S.P.G. a été retiré au Myanmar en 1997 pour non-respect des droits de l'homme.

Il ne porte d'autre part que sur un volume d'échanges très limité, puisque la Commission évalue la perte de recettes douanières pour la Communauté à 78.000 écus, sur la base des importations de 1996 et d'une utilisation moyenne du S.P.G. par les P.M.A. de 50 % en 1995. En 1996, 99,1 % des exportations originaires des P.M.A. ne bénéficiant pas du S.P.G. étaient des produits industriels, de cuir essentiellement (7,6 millions d'écus) et 0,9 % des produits agricoles (70.000 écus).

Enfin, le texte propose d'harmoniser la liste des 50 P.M.A. bénéficiant du système européen des préférences généralisées avec celle des 49 P.M.A. arrêtée par les Nations Unies. Le Botswana et les Tonga sont donc retirés de la liste, tandis que l'Angola y entre.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France soutient la proposition de la Commission.

En groupe d'experts, certains Etats membres, comme l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, ont regretté la non-transposition dans le S.P.G. des contingents tarifaires de la Convention de Lomé ainsi que l'absence de dispositions relatives aux règles d'origine et au cumul régional. Sur ce dernier point, la Commission a répondu que l'extension du bénéfice du S.P.G. à de nouveaux produits conduirait à leur appliquer les règles d'origine du S.P.G. et que l'amélioration du cumul des règles d'origine demandée par le Conseil avait été déjà largement réalisée avec les dérogations accordées dans le secteur textile.

L'Espagne a par ailleurs demandé le retrait de l'ail de la liste des produits agricoles ajoutés au S.P.G.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte, qui sera applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 1998, devrait être **examiné par le Conseil le 23 février prochain.**

- **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1003

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant adaptation des mesures autonomes et transitoires pour les **accords d'échanges préférentiels** conclus avec la **Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie** en ce qui concerne certains **produits agricoles transformés**

COM (97) 730 final

• Base juridique :

Article 113 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

9 janvier 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

29 janvier 1998.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• Motivation et objet :

Cette proposition de règlement tend à prolonger jusqu'à la fin de 1998 les mesures autonomes et transitoires qu'applique l'Union européenne aux importations de produits agricoles transformés en provenance de pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

→ Pourquoi des mesures autonomes et transitoires ?

Ces mesures avaient été introduites en vertu d'un règlement n° 1568/97 du Conseil qui avait été examiné au titre de l'article 88-4 de la Constitution, en janvier 1997 par la Délégation (rapport d'information n° 3290). Ce règlement répondait à la nécessité de mettre en oeuvre, en faveur des PECO, les mesures communautaires concernant les

importations de produits agricoles transformés en attendant que soient définitivement adoptés des protocoles additionnels aux accords d'association avec les PECO.

En effet, la mise en place de l'OMC, ainsi que le dernier élargissement de l'Union ont imposé de modifier les accords d'association avec les PECO.

La Commission européenne a donc présenté une proposition de décision relative à la conclusion de protocoles portant adaptation des aspects commerciaux des accords européens. Or, les négociations relatives à la mise au point de ces protocoles ont pris du retard, de sorte que les PECO n'étaient pas en mesure de bénéficier des préférences communautaires afférentes aux flux de produits agricoles transformés.

Le règlement 1568/97 répondait donc au souci que les PECO ne soient pas lésés du fait des retards pris dans les discussions. Il instaurait, à titre autonome et transitoire, des contingents d'importation à droits préférentiels de produits agricoles transformés en provenance de ces pays. Ces dispositions se justifiaient d'autant plus que les PECO appliquent eux-mêmes des mesures réciproques en faveur de la Communauté.

→ Pourquoi prolonger jusqu'à fin 1998 les mesures autonomes et transitoires ?

Si les protocoles d'adaptation ont été paraphés par la Commission et les PECO concernés à l'automne 1997, leur conclusion par le Conseil a pris du retard. Leur entrée en vigueur n'a pu être effective comme prévu le 1er janvier 1998. Ces difficultés tiennent notamment à la position de l'Espagne, hostile à la dissociation qui a été opérée dans la négociation des protocoles entre les aspects commerciaux et les aspects institutionnels.

Il apparaît donc nécessaire de remplacer le règlement 1568/97, qui est venu à échéance le 31 décembre 1997, et d'anticiper la mise en oeuvre des mesures prévues par les protocoles additionnels.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• Contenu et portée :

Les concessions accordées par l'Union européenne aux six pays d'Europe centrale et orientale prennent la forme de droits de douane

préférentiels, ou de contingents à droits de douane préférentiels, qui s'expriment en valeur ou en volume. Les préférences prévues augmentent en moyenne de 7 à 8% par rapport à celles qui étaient en vigueur en 1997. Cette augmentation correspond aux concessions inscrites dans les protocoles d'adaptation pour l'année 1998.

Il faut noter que les quotas d'importation en jeu apparaissent, dans l'ensemble, peu significatifs pour les Etats membres de l'Union européenne -notamment pour la France- et qu'en tout état de cause, le bilan des échanges de produits agro-alimentaires et de produits agricoles transformés est à l'avantage de l'Union européenne.

L'ensemble de ces mesures deviendra caduc dès l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords européens.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte est en cours d'examen par le groupe de travail « Europe centrale » du Conseil. Il devrait faire l'objet d'une adoption prochaine par le Conseil.

• Conclusion :

La Délégation considère que ce texte n'appelle pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1004

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (C.E.E.) n° 404/93 du Conseil
portant **organisation commune des marchés**
dans le secteur de la **banane**

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL
autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays
ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition
des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle

COM (98) 4 final du 14 janvier 1998

• **Base juridique :**

Article 43 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 janvier 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 janvier 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

A la suite du rapport de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce du 25 septembre 1997, mettant en cause certaines dispositions de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (**OCM-banane**), la Commission européenne a proposé, comme elle en a l'obligation dans le délai de quinze mois, des modifications de la réglementation communautaire :

- proposition de règlement modifiant le règlement (n° 404/93) qui avait instauré l'OMC-banane ;

- recommandation de décision autorisant la Commission européenne à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP⁽¹¹⁾ traditionnelle (Equateur, Panama, Colombie, Costa Rica).

Une troisième proposition de règlement portant mise en oeuvre d'une assistance technique en faveur des fournisseurs ACP traditionnels, dotée de 370 millions d'écus sur dix ans, a commencé à être discutée en groupe de travail « ACP » du Conseil.

Les propositions de la Commission devront être complétées sur plusieurs points importants, par le biais de propositions en comité de gestion « bananes » : modalités de gestion des contingents de « bananes dollar »⁽¹²⁾ et « bananes ACP »⁽¹³⁾, c'est-à-dire le système devant remplacer les actuelles licences d'importation A, B et C ; modalités de gestion du nouveau contingent autonome de 353 000 tonnes de « bananes dollar » ; revalorisation de la recette de référence pour le calcul de l'aide compensatoire en faveur des producteurs communautaires ; mesures en cas de circonstances exceptionnelles (cyclones et tempêtes).

La question des importations de bananes dans la Communauté divise les Etats membres depuis le **Traité de Rome** :

- d'un côté les pays comme la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Portugal et l'Espagne, qui souhaitent accorder un accès privilégié aux bananes provenant des régions ultra-périphériques de l'Union européenne⁽¹⁴⁾ et des pays ACP - pour lesquels certains Etats membres ont maintenu des relations particulières héritées de l'histoire - qui entretiennent des échanges traditionnels de bananes⁽¹⁵⁾ ;

- de l'autre les pays comme l'Allemagne, l'Autriche, le Bénélux ou les pays nordiques, qui privilégient les importations au meilleur prix, quelle que soit leur provenance. Ce conflit, qui comporte des conséquences économiques importantes pour les territoires communautaires d'outre-mer et pour les pays ACP, a pris, de façon récurrente depuis 1958, une grande

(11) Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

(12) Bananes importées en provenance du continent sud-américain et qui sont, de fait, souvent contrôlées par des multinationales nord-américaines.

(13) Bananes importées des pays ACP.

(14) Martinique et Guadeloupe, Canaries, Madère et Açores, Crète et Laconie.

(15) Côte d'Ivoire, Cameroun, Surinam, Somalie, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Dominique, Belize, Cap-Vert, Grenade, Madagascar.

importance politique, impliquant souvent les chefs d'Etat ou de Gouvernement eux-mêmes.

En application des principes de préférence communautaire et de préférence ACP, l'Union européenne importe de façon privilégiée des bananes en provenance de ses propres territoires et des pays ACP. Ces productions sont cependant vendues à des prix plus élevés que dans les autres zones du monde (Amérique latine, certains pays d'Afrique), du fait d'une meilleure rémunération et d'une plus grande protection sanitaire et sociale des travailleurs des plantations, ainsi que d'un plus grand respect des règles de protection de l'environnement.

On sait l'importance que constitue l'économie de la banane pour les Antilles françaises (**Martinique** et **Guadeloupe**). En effet, elle induit quelques 20 000 à 25 000 emplois directs ou indirects, dans des zones où le taux de chômage est proche des 30 %. Or ces producteurs doivent faire face à un « effet de ciseaux » qui accroît leurs difficultés : baisse des revenus due à la succession récente des cyclones, à une concurrence internationale accrue sur les prix et aux mesures proposées par la Commission européenne pour se conformer aux conclusions de l'organe d'appel de l'OMC ; augmentation des charges due au maintien de la protection sociale des travailleurs des plantations, à l'augmentation du SMIC et des autres charges d'exploitation et au meilleur respect de l'environnement.

Rappelons que la Commission européenne avait déjà proposé, en 1995, de modifier l'OCM-banane, mais que ces propositions n'avaient pas recueilli l'accord des Etats membres⁽¹⁶⁾. Sous l'impulsion du Commissaire européen à l'agriculture, M. Franz Fischler - qui s'était prononcé publiquement à plusieurs reprises de façon très critique sur l'OCM-banane - la Commission avait proposé de faire passer dans l'OCM-fruits et légumes les « bananes naines »⁽¹⁷⁾, pour contourner le contingent de « bananes dollar », et d'augmenter ce dernier de 353 000 tonnes. L'Allemagne demandait alors une augmentation d'un million de tonnes de ce contingent. L'**Assemblée nationale** avait adopté, le 10 août 1995, une **résolution** (TA n° 395) demandant au Gouvernement de rejeter les propositions de la Commission. Rejointe par d'autres Etats membres, la France s'était opposée à ces propositions au motif qu'elles déséquilibraient le régime au détriment des intérêts des producteurs communautaires et des

⁽¹⁶⁾ Voir les rapports d'information (n° 2152 et 2459) de la Délégation, déposés sous la Xème législature.

⁽¹⁷⁾ *Baby bananas.*

ACP. Les propositions de 1995 ont été retirées par la Commission à l'occasion de la présentation du présent texte⁽¹⁸⁾.

Depuis la signature du Traité de Rome et jusqu'en 1993, le **marché communautaire de la banane**, en l'absence d'organisation commune, était ainsi réparti :

- certains marchés nationaux (France, Espagne, Portugal, Grèce, Royaume-Uni, Italie) étaient **protégés** par l'application de contingents assortis de droits de douane de l'ordre de 20 %, afin d'assurer l'écoulement des bananes des régions ultra-périphériques de l'Union européenne et de certains pays ACP ;

- certains marchés nationaux étaient en revanche **ouverts**, ainsi la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas, qui permettaient un libre accès, sans restriction quantitative, aux bananes originaires des pays tiers, en soumettant cependant ces importations à un droit de douane de 20 %. L'Allemagne, en vertu d'un protocole spécial annexé au Traité de Rome, ne pratiquait aucune restriction quantitative et bénéficiait d'une exonération totale de droits pour les importations de bananes sur son territoire.

Cette situation était incompatible avec la mise en place du marché unique, qui avait supprimé les contrôles de marchandises aux frontières intra-communautaire. C'est pourquoi la Communauté s'est alors dotée d'une organisation commune de marché dans le secteur de la banane⁽¹⁹⁾, qui comprend un volet interne et un volet externe.

Le **volet interne** de l'OCM-banane repose sur un régime de normes communes de qualité et de commercialisation des bananes (titre I), des règles régissant les organisations de producteurs (titre II) et un mécanisme d'aides à la production (titre III). Ce dernier dispositif prévoit une aide compensatoire à la perte de recettes, au bénéfice des producteurs communautaires, dans la limite d'un quota global de **854 000 tonnes**, réparti par régions productrices et calculé sur la base de la différence entre la « recette forfaitaire de référence » et la « recette à la production moyenne », c'est-à-dire entre le prix moyen de vente pendant une période de référence antérieure à 1993 et le prix moyen des bananes produites dans la Communauté pendant l'année en cours.

⁽¹⁸⁾ La Commission a néanmoins instauré, en 1996 et 1997, ce contingent additionnel de 353 000 tonnes, au titre de ses pouvoirs propres de gestion.

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993.

Le **volet externe** (titre IV) de l'OCM-banane résulte d'un compromis respectant l'équilibre entre les diverses sources d'approvisionnement (communautaire, ACP, pays tiers non ACP) et tient compte des engagements de l'Union européenne (préférence communautaire, accès préférentiel pour les « bananes ACP » dans le cadre de la IVème Convention de Lomé, règles de l'OMC).

C'est ainsi que sont fixés les seuils d'importation pour chacune des catégories de bananes importées :

- un contingent de **857 000 tonnes** à droit nul est ouvert pour la catégorie dite « bananes traditionnelles ACP », c'est-à-dire des bananes exportées par les fournisseurs ACP traditionnels de la Communauté ;

- un contingent de **2 200 000 tonnes**⁽²⁰⁾ est ouvert pour les bananes « non traditionnelles ACP » (c'est-à-dire les bananes exportées par les fournisseurs ACP au-delà de la quantité de 857 000 tonnes) et les bananes exportées par les pays tiers non ACP, dites « bananes dollars ».

A l'intérieur de ce dernier contingent, les importations de « bananes dollars » sont assujetties à un droit de 75 écus/tonne et les importations de bananes « non traditionnelles ACP » à un droit nul dans la limite de 90 000 tonnes. Au-delà, il est perçu un droit dissuasif de 765 écus/tonne pour les « bananes pays tiers non ACP », et de 665 écus/tonnes pour les bananes « non traditionnelles ACP » (soit une préférence tarifaire de 100 écus/tonnes).

Ce contingent est réparti entre trois catégories d'opérateurs. Les licences d'importation sont délivrées, sur la base des quantités de bananes commercialisées durant trois années de référence, selon la clef de répartition suivante :

- 66,5 % du contingent sont attribués aux opérateurs qui ont commercialisé des « bananes dollars » et/ou « non traditionnelles ACP » (dits « opérateurs de la **catégorie A** »),

- 30 % sont attribués aux opérateurs qui ont commercialisé des bananes communautaires et/ou traditionnelles ACP (dits « opérateurs de la **catégorie B** »),

⁽²⁰⁾ Un contingent annuel complémentaire de 353 000 tonnes est ouvert par la Commission européenne depuis 1996, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion et dans l'attente d'un accord du Conseil, pour prendre en compte l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

- 3,5 % aux nouveaux opérateurs sur le marché de la banane, autres que communautaires et traditionnels ACP (dits « opérateurs de la **catégorie C** »).

En plus de cette répartition par catégorie d'opérateurs, ce contingent est réparti selon les sources d'approvisionnement, pour tenir compte de l'**accord-cadre** signé en 1995 avec quatre pays latino-américains (Colombie, Costa Rica, Nicaragua, Venezuela) et annexé à l'accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT :

- un peu moins de 50 % du contingent tarifaire est alloué aux quatre pays signataires de l'accord-cadre sur les bananes ;

- un peu plus de 50 % du contingent revient aux pays tiers non ACP non signataires de l'accord-cadre sur les bananes.

Dès son entrée en vigueur, l'OCM-banane a été très **critiquée** tant au plan communautaire qu'à l'OMC.

L'Allemagne a pratiqué une véritable « guérilla judiciaire » en multipliant les recours devant ses tribunaux nationaux⁽²¹⁾ et devant la Cour de justice des Communautés européennes⁽²²⁾. Celle-ci a affirmé avec force, à l'occasion de chaque litige, que l'OCM-banane était fondée, tant en droit qu'en fait.

L'OCM-banane a également été attaquée par de puissantes compagnies américaines comme *Chiquita Brands*, *Dole* ou *Del Monte*, dans une situation où l'Union européenne était sous la menace expresse de rétorsions commerciales de la part des Etats-Unis. En 1994, une première procédure de règlement des différends engagée dans le cadre du GATT, condamnant l'Union européenne sur les points relatifs aux droits de douane, au système de préférence et aux certificats d'importation, avait pu être réglée avec quatre pays latino-américains (accord-cadre précité) et du

(21) On peut citer :

- l'arrêt du Tribunal administratif allemand de 1993 autorisant la société *Atlanta* à recevoir des licences d'importation supplémentaires, en violation du droit communautaire, au motif qu'il y a un « *danger pour l'existence de l'entreprise* »

- la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 26 avril 1995 autorisant la société *T Port* à importer en Allemagne des bananes sans présenter les licences réglementaires, au motif qu'il y a de « *la survie économique de l'entreprise* ».

Les tribunaux allemands ont écarté l'application de la réglementation communautaire au double motif qu'elle était contraire à la loi fondamentale allemande et aux engagements internationaux de l'Allemagne (GATT et OMC).

(22) Voir notamment :

- l'arrêt (n° C-280/93) du 5 octobre 1994.

- l'arrêt (n° C-389/93) du 8 juin 1995, dit « arrêt *Dürbeck* ».

fait que, avant la création de l'OMC, les conclusions des groupes spéciaux (*panels*) du GATT n'étaient pas contraignants.

La création de l'OMC a entraîné deux conséquences majeures pour l'OCM-banane. D'abord, le système des contingents et le niveau des droits de douane correspondants a été intégré à l'offre communautaire dans l'accord de Marrakech ; on peut considérer qu'il s'agit d'une validation politique et juridique irréfutable. Ensuite, la procédure contentieuse a été de nouveau déclenchée, début 1996, conjointement par les Etats-Unis, le Mexique, le Honduras, le Guatemala et l'Equateur, et a conduit à la condamnation, le 25 septembre 1997, de certaines dispositions de l'OCM-banane⁽²³⁾. C'est principalement le système de répartition des licences d'importation aux opérateurs de la catégorie B qui a été mis en cause, au motif qu'il crée une distorsion de concurrence. En revanche, n'ont pas été remis en cause le niveau du contingent tarifaire (sous réserve d'une aménagement marginal) et le montant des droits de douanes, la préférence pour l'importation de bananes « traditionnelles ACP » et le traitement tarifaire préférentiel pour l'importation de bananes « non traditionnelles ACP », ainsi que le régime des aides aux producteurs communautaires.

L'Union européenne a indiqué, dans le mois suivant la publication du rapport de l'organe d'appel de l'OMC, qu'elle respecterait ses engagements internationaux ; elle dispose d'un délai de quinze mois (jusqu'au 1er janvier 1999) pour mettre sa législation en conformité.

C'est dans ce contexte que la Commission a adopté, le 14 janvier 1998, les présentes propositions de règlement et de décision.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique agricole commune et la politique commerciale commune sont de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose de modifier le titre IV (régime des échanges avec les pays tiers) du règlement n° 404/93 de la façon suivante :

- s'agissant des contingents : le contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes assorti d'un droit de douane de 75 écus serait maintenu, de même que le droit à importer au-delà de ce contingent tarifaire qui est de 765 écus/tonne ; un contingent autonome de 353 000 tonnes, assorti d'un droit de douane de 300 écus/tonne, serait ouvert pour faire face à « *l'accroissement de la consommation qui découle du dernier*

⁽²³⁾ Voir annexe présentée ci-après.

élargissement de la Communauté » ; le traitement privilégié pour les importations « traditionnelles » des Etats ACP serait maintenu pour une quantité de 857 700 tonnes à droit nul. S'agissant des importations non traditionnelles ACP, la préférence est portée de 100 à 200 écus/tonne, soit 565 écus/tonne pour « *préserver les flux d'importation* » ;

- le régime actuel de répartition des **licences** (entre opérateurs A, B et C) est supprimé. La Commission n'a pas proposé de système de remplacement, indiquant simplement qu'elle se prononcerait ultérieurement sur ce point, dans le cadre de ses pouvoirs propres, et indiquant que sa préférence allait pour une répartition du contingent sur des bases historiques, en prenant en compte les importations réalisées les années précédentes (méthode dite « *traditionnels / nouveaux arrivés* ») ;

- la répartition du contingent selon les **sources d'approvisionnement** serait modifiée. La répartition des contingents tarifaires est prévue au profit de tous les pays ayant un « *intérêt substantiel à la fourniture de bananes* », donc vraisemblablement aussi à l'Equateur et à Panama. C'est la Commission qui procéderait à cette répartition, sur la base d'un mandat, dans le cas où il ne serait « *raisonnablement* » pas possible de trouver un accord avec les pays concernés ;

- une base juridique est créée pour permettre d'**adapter** éventuellement le **volume du contingent** tarifaire afin de tenir compte d'une augmentation de la demande communautaire ou de circonstances exceptionnelles (**tempêtes, cyclones**), et ce pour toutes les origines sans exception.

En outre, un « *cadre spécial d'assistance* technique et financière » est proposé afin d'aider les fournisseurs **ACP** traditionnels à s'adapter aux nouvelles conditions du marché. Cette assistance technique permettra la mise en oeuvre de programmes visant à améliorer la compétitivité dans le secteur de la banane au niveau de la production et de la commercialisation. Une enveloppe financière de 366,8 millions d'écus pour dix ans et dégressive dans le temps est prévue pour les investissements de cette filière. On peut cependant regretter que la Commission européenne n'ait pas encore présenté formellement de fiche financière à cet effet.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le **Conseil « agriculture »** s'est réuni le **20 janvier, puis les 16 et 17 février 1998** sur ce texte, et un groupe de travail *ad hoc* s'est réuni les 28 janvier et les 4 et 5 février derniers. Les Etats membres sont, comme d'habitude sur ce sujet, fortement divisés : si la France, l'Italie, le Portugal et l'Espagne sont pour le maintien de l'OCM-banane, la Grande-Bretagne et l'Irlande observent une attitude neutre et les autres pays « du nord » de l'Europe ne ménagent pas leurs efforts pour démanteler ce régime.

L'Allemagne et l'Autriche ont émis des doutes quant à la compatibilité des propositions de la Commission avec l'O.M.C. Elles critiquent le fait que la création d'un contingent supplémentaire de 353 000 tonnes ne soit pas consolidée à l'OMC ainsi que le maintien du contingent de « bananes ACP traditionnelles ».

Le **Gouvernement**, par la voix de M. Louis Le Pensec, Ministre de l'agriculture et de la pêche, a indiqué à ses partenaires que les propositions de la Commission n'étaient pas acceptables en l'état, selon une argumentation dont les grandes lignes seront reprises ci-après. Cette discussion communautaire mobilise d'ailleurs, outre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, la Direction des relations économiques extérieures (DREE) pour les aspects liés à l'OMC, le Secrétariat d'Etat à l'Outre-mer (Martinique et Guadeloupe) et le Ministère délégué à la coopération (pays ACP).

• **Calendrier prévisionnel :**

Les obligations de l'Union européenne envers l'OMC imposent une modification de l'OCM-banane avant le 1er janvier 1999.

• **Conclusion :**

La Commission européenne a fait le choix de limiter la réforme de l'OCM-banane aux seuls points invalidés par l'OMC. Cependant, certains aspects de cette proposition ne sont pas jugés acceptables à ce stade.

La proposition de la Commission présente l'avantage majeur de ne pas mettre en cause les éléments fondamentaux de l'OCM-banane, qui n'ont pas été contestés par l'OMC, notamment les contingents et les droits de douane correspondants.

Les propositions de la Commission sont globalement satisfaisantes pour les **pays ACP**. La Commission préserve l'essentiel pour ces pays, à

savoir le contingent traditionnel et la préférence pour les flux non traditionnels (qui passe de 100 à 200 écus). Sur ce dernier point, une expertise plus poussée doit cependant être effectuée sur les avantages (amélioration de la préférence de 100 écus) et les inconvénients (disparition des 90 000 tonnes réservées sur le contingent traditionnel), en particulier pour des pays comme Saint-Domingue. La gestion globale du contingent ACP, qui résulte du choix de l'allocation de quotas sur le contingent tarifaire et ACP pour les seuls fournisseurs substantiels, devrait avantager nos partenaires africains, mais pourrait cependant désavantager les ACP traditionnels.

Est également positive l'assistance technique aux pays ACP pour un montant de 370 millions d'écus de 1999 à 2008. Ces financements (aides à la production et à la commercialisation) seraient dégressifs dans le temps, afin d'accompagner la disparition du régime préférentiel ACP et l'amélioration de la compétitivité des bananes ACP et compenser l'effet de la disparition des licences d'importation. Dans le cadre de la négociation de la prochaine convention de Lomé, la Commission propose en effet de maintenir cette préférence au delà de 2005, ce qui suppose de solliciter une nouvelle dérogation à l'OMC, sans fixer d'échéance. La Commission revient en fait à la logique du règlement d'assistance spéciale aux ACP, qui avait fonctionné de 1994 à 1996, pour accompagner l'entrée en vigueur de l'OCM-banane. Il faut noter qu'à ces financements continuent de s'ajouter le STABEX (123 millions d'écus de 1991 à 1996, pour la quasi totalité en faveur des Caraïbes et du Cap-Vert), qui devrait toutefois être profondément modifié par la prochaine convention de Lomé, après 2000. La Commission suggère cependant de mobiliser à l'avenir des ressources financières communautaires consacrées à la Convention de Lomé (FED) pour aider les pays ACP affectés par la réforme de l'OCM-banane.

Il reste que la négociation du mandat pour la prochaine convention de Lomé sera décisive pour la « préférence ACP ». L'autre incertitude pour les pays ACP concerne les licences d'importation de « bananes dollar », puisque la Commission supprime les licences B qui profitaient également à ces opérateurs. La Commission prévoit néanmoins un soutien financier pour compenser la disparition de ces licences.

Les propositions de la Commission doivent cependant être complétées et amendées sur certains points importants.

1. La Commission reste dans le flou en ce qui concerne les **licences d'importation**. Si elle abroge le système de licences en vigueur, elle ne propose pas de dispositif de remplacement. La proposition de règlement renvoie à un texte en comité de gestion, tout en affichant une préférence pour une allocation des licences en fonction des références historiques des

importateurs. La Commission justifie sa liberté d'action par les dispositions d'un règlement du Conseil du 22 décembre 1994 relatif à l'application de l'accord de Marrakech, qui lui confère des compétences larges en matière de licences. Ces dispositions ne sont pas satisfaisantes car elles laissent une trop grande marge d'appréciation à la Commission, tandis que l'incertitude demeure sur le système de licences qui sera établi.

On sait que l'allocation en fonction des références historiques pose le problème de la période de référence. La jurisprudence de l'OMC tend à retenir les trois dernières années connues, qui seraient les plus favorables aux opérateurs communautaires et ACP. Cependant ces références pourraient être considérées comme discriminatoires et donc susceptibles d'être attaquées par les Etats-Unis. Des références antérieures à l'entrée en vigueur de l'OCM-banane nous seraient extrêmement défavorables puisque nos opérateurs, comme les ACP, étaient absents du marché des « bananes dollar ». Il reste que l'on pourrait soutenir qu'avant 1994 les références historiques étaient également biaisées par un dispositif contraire aux règles de l'OMC.

Dans ces conditions, est évoqué le recours à un système de mise aux enchères des licences. Une réelle incertitude demeure sur sa conformité avec l'OMC, puisque si des systèmes existent (Suisse, Corée du Sud), ils concernent des flux réduits et n'ont pas fait l'objet de contentieux.

2. La Commission va au-delà des exigences de l'OMC en créant un contingent autonome de 353 000 tonnes.

En proposant de créer ce contingent additionnel, la Commission souhaite consacrer l'augmentation du contingent tarifaire correspondant au volume estimé des importations de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne. Cette augmentation provoque un excès d'offre dans la Communauté, qui pèse sur les prix. Or on sait que les bilans statistiques présentés par les Etats membres et par la Commission européenne sont biaisés : certains Etats membres, comme l'Allemagne, comptabilisent comme consommation intérieure des bananes qui sont en fait réexportées vers tout l'Est européen⁽²⁴⁾ ; des fraudes affectent fréquemment le poids des caisses de bananes importées au vu et au su des autorités douanières de certains Etats membres. L'office statistique des Communauté européenne (EUROSTAT) établit à 3 886 000 tonnes la consommation communautaire de bananes, alors que la Commission européenne, dans son bilan officiel, l'estime à

⁽²⁴⁾ On sait que l'Allemagne est la plaque tournante du commerce de la banane sur tout le continent européen. On connaît également les liens financiers existant entre les multinationales américaines productrices de bananes et les entreprises importatrices allemandes.

4 053 000 tonnes, soit **167 000 tonnes de trop**. Enfin les producteurs communautaires des Caraïbes, notamment en Martinique et en Guadeloupe, sont touchés depuis plusieurs années par des cyclones, ce qui réduit souvent leurs récoltes à néant. Une année sans cyclone - ce qui ne s'est pas produit depuis longtemps - aurait pour conséquence un afflux massif de bananes sur le marché communautaire.

Au vu de toutes ces données, on peut considérer que la garantie d'approvisionnement de la production communautaire et ACP ne peut être assurée que si le contingent de « bananes dollar » est établi à 2 300 000 tonnes au maximum.

Il serait donc préférable de **limiter à 100 000 tonnes** le contingent autonome comme le propose, à la suite du Parlement européen en 1997⁽²⁵⁾, le Ministère français de l'agriculture, plutôt que de le porter à 353 000 tonnes. De plus, la gestion de ce contingent additionnel devra permettre une modulation à la hausse, en fonction des besoins du marché, comme le propose la Commission européenne, mais aussi à la baisse, le cas échéant, pour des motifs identiques. Il y va de l'intérêt de tous les intervenants de la filière banane sur le marché communautaire, pour ne pas provoquer une situation d'excès d'offre et afin de ne pas provoquer un effondrement des cours.

3. La Commission ne prévoit pas de **compenser** les effets pour les **producteurs communautaires de la disparition des licences B**. Si la Commission prévoit un tel dispositif de compensation pour les producteurs ACP, rien de tel n'est envisagé pour les bananes communautaires, au motif que l'aide compensatoire y suffirait. Cette approche n'est pas acceptable pour deux raisons :

- en premier lieu, l'aide compensatoire n'est perçue que sur les bananes commercialisées. Or la création d'un contingent autonome produira un excès d'offre et donc non seulement une pression à la baisse des prix, mais aussi une éviction des bananes communautaires. La Commission estime la perte pour les producteurs communautaires et ACP à 150 millions d'écus, et elle devrait donc prévoir un dispositif de soutien à la commercialisation des bananes communautaires ;

- en second lieu, le règlement n° 404/93 prévoyait dans un délai de deux ans une révision de la recette de référence pour le calcul de l'aide compensatoire, et celle-ci n'est pas intervenue. Cette mesure, qui relève du

⁽²⁵⁾ Voir la résolution adoptée le 20 février 1997 par le Parlement européen sur la réforme de l'OCM-banane, à la suite du rapport (A4-0337/96) adopté le 30 octobre 1996 par sa Commission de l'agriculture et du développement rural

comité de gestion, est d'autant plus indispensable que les licences B sont appelées à disparaître.

*
* *

Rappelant la condamnation de l'Union européenne par l'instance d'arbitrage de l'OMC dans l'affaire des importations de viande aux hormones, **Mme Michèle Rivasi** a approuvé les positions prises par le Rapporteur tout en s'interrogeant sur leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

M. Jean-Claude Lefort lui a indiqué que les propositions de la Commission européenne, même amendées dans le sens souhaité par la Délégation, avaient pour objet de mettre le dispositif en conformité avec les règles de l'OMC.

Le Président a souligné, quant à lui, que les deux contentieux de la banane et de la viande aux hormones se situaient dans des contextes très différents et qu'il proposait d'inviter la Commission européenne à la fermeté dans la compétition commerciale avec les Etats-Unis, sans pour autant violer les règles de l'OMC.

Tout en approuvant la proposition du Président, **M. Alain Barrau** a supposé que la demande de diminution du contingent autonome inciterait certains pays, notamment des Caraïbes, à solliciter leur entrée dans le groupe ACP.

A l'issue de ce débat et après les interventions de MM. **François Loncle** et **Jean-Bernard Raimond**, la Délégation a décidé, sur proposition du Rapporteur, d'adopter **une proposition de résolution** dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».

**ANNEXE I : LE REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
SUR L'OCM-BANANE (N° 404/93), LES CONCLUSIONS DE
L'ORGANE D'APPEL DE L'O.M.C. ET LES PROPOSITIONS
DE LA COMMISSION**

	Règlement n° 404/93	Conclusions de l'organe d'appel de l'OMC	Propositions de la Commission
Bananes communautaires	854 000 tonnes réparties entre les régions productrices ⁽²⁶⁾ ouvrant droit à une aide compensatoire en cas de perte de revenu (calculée sur la base d'une recette de référence).	Reconnaissance de la préférence communautaire.	Maintien du dispositif actuel.
Bananes ACP traditionnelles	857 000 tonnes de flux traditionnels, répartis de transférables entre les pays ACP exportateurs ⁽²⁷⁾ , entrant sans droit de douane dans la Communauté. De 1994 à 1996 a fonctionné un régime spécial d'assistance sur le budget communautaire ⁽²⁸⁾	La dérogation accordée par l'OMC en faveur de la convention de Lomé, y compris son protocole n° 5 sur les bananes, autorise la Communauté à accorder jusqu'en 2000 un traitement préférentiel aux ACP par rapport aux autres producteurs en voie de développement. Le niveau des flux traditionnels ACP est le meilleur niveau atteint avant 1991 (633 000 tonnes). Les règles de gestion des flux traditionnels doivent être identiques à celles s'appliquant aux pays tiers non ACP.	Maintien d'un contingent de 857 700 tonnes à droits nuls pour les importations traditionnelles ACP. Ce contingent global ne fait plus l'objet de quotas pour chaque pays ACP (aucun n'atteignant 10 % des importations communautaires et constituant un fournisseur substantiel). Ce contingent ne sera conforme aux règles de l'OMC que tant que celle-ci accordera une dérogation au protocole bananes de la convention de Lomé, ce qui est acquis jusqu'en février 2000. Dans les négociations sur le mandat pour la prochaine convention de Lomé, la Commission propose de solliciter une nouvelle dérogation jusqu'en 2005 ou plus. La Commission prévoit une aide financière de 370 millions d'écus sur dix ans en faveur des ACP, sur le budget communautaire,

⁽²⁶⁾ 420 000 tonnes Canaries, 150 000 tonnes Guadeloupe, 219 000 tonnes Martinique, 50 000 tonnes Madère et Açores, 15 000 tonnes Crète et Laconie.

⁽²⁷⁾ Côte d'Ivoire, Cameroun, Surinam, Somalie, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Dominique, Belize, Cap-Vert, Grenade, Madagascar.

⁽²⁸⁾ 94 millions d'écus 1994-1996 pour de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs suite à l'entrée en vigueur de l'OCM-banane (arrivé à échéance le 31 décembre 1996).

			pour accompagner la fin du régime préférentiel.
Bananes des pays tiers (« bananes dollars ») : 1- Niveau du contingent.	2,2 millions de tonnes entrant dans la Communauté au droit de douane de 75 écus la tonne (consolidées à l'OMC), auxquelles la Commission ajoute en gestion depuis l'élargissement de 1995. 353 000 tonnes au même droit de douane (importations traditionnelles de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche). Au-delà, tarif de droit commun de 822 écus la tonne.	Pas de remise en cause de ces dispositions (préférence communautaire, consolidation à l'OMC).	Maintien du contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes à 75 écus la tonne, consolidé à l'OMC. Ajout d'un contingent autonome de 353 000 tonnes au droit de douane de 300 écus la tonne (supérieur à droit réduit de 75 écus, inférieur au tarif de droit commun de 822 écus), non consolidé à l'OMC. Le volume de ce contingent autonome peut être augmenté en cas de besoin, sur la base d'un bilan prévisionnel établi par la Commission.
Bananes des pays tiers : 2- Répartition du contingent entre les pays exportateurs	En application de l'accord-cadre signé en 1994 entre la Communauté et quatre pays latino-américains, répartition de 49,4 % du contingent pays tiers entre Costa-Rica (23,4 %), Colombie (21 %), Nicaragua (3 %) et Venezuela (2 %). 50,6 % affectés globalement aux « autres » fournisseurs non ACP (Équateur, Panama, Guatemala, ...).	Les règles de gestion doivent être identiques entre fournisseurs de même importance (substantiels ou non), qu'ils soient signataires de l'Accord-cadre, « autres » ou même sur le contingent ACP. L'OMC condamne donc la répartition imposée par l'Accord-cadre (parts fixées pour Costa-Rica et Colombie mais non pour Équateur et Panama (fournisseurs substantiels), pour Venezuela et Nicaragua mais non pour Guatemala et Honduras (non substantiels).	Attribution d'un quota pour les seuls fournisseurs substantiels (part des importations de la Communauté supérieur à 10 % : Équateur, Panama, Colombie, Costa-Rica) en fonction des volumes passés, après négociation avec les fournisseurs ou en cas de désaccord par décision unilatérale de la Communauté.
Bananes des pays tiers : 3- Répartition du contingent entre les opérateurs	L'importation du contingent pays tiers est réparti, par l'attribution de licences d'importation, principalement entre trois catégories d'opérateurs : - 66,5 % aux opérateurs A (importateurs à titre principal de bananes des pays tiers ou ACP non traditionnelles), - 30 % aux opérateurs B (importateurs à titre principal de bananes communautaires et ACP traditionnelles), - 3,5 % aux opérateurs C (nouveaux venus sur le marché).	Principal motif de condamnation de l'OCM-banane par l'OMC : ce système avantage les opérateurs communautaires et ACP (opérateurs B) en leur accordant des volumes d'importation de « bananes dollars » supérieurs aux références historiques.	Abrogation du système des licences A, B et C. Le mode de gestion du contingent pays tiers n'est pas fixé. Il le sera en comité de gestion sur la base d'une proposition de la Commission. Il peut s'agir d'une répartition de licences en fonction des références historiques des opérateurs ou d'autres dispositifs (par exemple vente aux enchères des licences).

	Les opérateurs peuvent importer effectivement des bananes des pays tiers ou revendre les licences.		
Bananes ACP non traditionnelles	90 000 tonnes (réparties entre Côte d'Ivoire, Cameroun, Belize et la totalité de la production de Saint-Domingue) au sein du contingent pays tiers mais entrant à droits de douane nuls dans la Communauté. Au-delà des 857 700 et des 90 000 tonnes, importations au droit de douane de 722 écus la tonne (inférieur au tarif de droit commun de 822 écus).	Reconnaissance de la validité de la préférence tarifaire tant que la Convention de Lomé est couverte par une dérogation à l'OMC (jusqu'en 2000 pour l'instant).	Dispositif à trois étages : - droit de douane nul au sein du contingent pays tiers de 2,2 millions de tonnes, sans fixation d'un quota ; - droit de douane de 100 écus la tonne au sein du contingent autonome de 353 000 tonnes (droit préférentiel par rapport au droit de 300 écus pour les importations des pays tiers) ; - droit préférentiel au-delà de ces deux contingents (622 au lieu de 822 écus la tonne).
Cyclones et tempêtes	Attribution de licences d'importation de « bananes dollars » aux opérateurs communautaires et ACP dont l'approvisionnement est victime de tempêtes et cyclones.	Condamnation par l'OMC d'un dispositif réservé aux opérateurs communautaires et ACP.	La Commission renvoie à une prochaine proposition, en comité de gestion.

ANNEXE 2⁽²⁹⁾ :
RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DU 25 SEPTEMBRE 1997
DE L'ORGANE D'APPEL DE L'O.M.C. INVALIDANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE L'OCM-BANANE

Plusieurs aspects de l'OCM-banane n'ont pas été remis en cause, ainsi le volume des contingents (2,2 millions de tonnes de bananes « pays tiers » et 857 000 tonnes de « bananes ACP traditionnelles »), le montant des droits de douane perçus et l'aide compensatoire versée aux producteurs communautaires. Ces éléments avaient fait partie des négociations globales du cycle d'Uruguay du GATT et avaient été « consolidées » dans l'accord de Marrakech de 1994 concluant ces négociations.

Le groupe spécial puis l'organe d'appel, ont néanmoins jugé non conformes à certaines dispositions des accords GATT (commerce des marchandises) et GATS (commerce des services) différents points du volet externe de l'OCM-banane.

1- Conditions de délivrance des « licences B »

Des licences sont nécessaires pour l'importation de bananes pays tiers, contingentée à 2,2 millions de tonnes, avec ensuite un ajout de 353 000 tonnes en gestion pour tenir compte de l'adhésion des trois derniers Etats membres. Parmi ces licences, 30 % étaient attribués aux opérateurs ayant, pendant une période de référence, commercialisé des bananes communautaires et ACP, sans avoir - pour la majorité d'entre eux - jamais commercialisé de bananes pays tiers. Ces opérateurs étaient dits « opérateurs B ».

Ces « licences B » favorisaient la commercialisation de bananes communautaires et ACP par un effet de couplage puisqu'il était nécessaire de vendre les premières pour avoir le droit d'importer des bananes pays tiers. Or, l'importation de bananes pays tiers était une opération très intéressante financièrement puisque la différence entre le cours mondial et communautaire pouvait atteindre 2 francs/kg. Les importateurs concernés dégageaient une marge dite « rente contingente ».

L'OMC a jugé ce mécanisme discriminatoire.

2- Conditions de délivrance des licences « tempête »

⁽²⁹⁾ Note établie à l'aide d'éléments fournis par la D.R.E.E.

En cas de tempête ou de cyclone frappant les régions d'Outre-mer, il était délivré des licences B supplémentaires, aux producteurs communautaires principalement. Cela permettait, par l'attribution d'une part de rente contingente, de compenser les pertes souvent très importantes occasionnées par ces aléas climatiques.

L'OMC a considéré ce mécanisme comme constituant une infraction au principe du traitement national puisque seules des entreprises communautaires pouvaient, dans les faits, en bénéficier.

3- Répartition des contingents d'importation

Le contingent de bananes pays tiers était partiellement réparti dans la mesure où quatre pays, signataires d'un accord-cadre avec la Communauté, bénéficiaient d'une part réservée. En outre, la non-réalisation de sa part par l'un de ces pays, emportait automatiquement sa réattribution aux trois autres. L'OMC a jugé cette disposition non conforme à l'article XIII du GATT, qui permet la répartition d'un contingent, soit entre les pays ayant des intérêts substantiels à la fourniture d'un produit, soit entre tous les pays fournisseurs sans exclusive. Or, si la Costa-Rica et la Colombie sont bien des pays ayant des intérêts substantiels à la fourniture de bananes, il en va autrement du Venezuela et du Nicaragua.

De même, le contingent de bananes ACP traditionnelles était réparti entre les différents pays fournisseurs, avec attribution de parts ne reflétant pas les courants d'échanges traditionnels, et ceci a également été jugé non conforme à l'article XIII du GATT.

ANNEXE 3⁽³⁰⁾ :
EVOLUTION DES QUANTITES DE BANANES COMMERCIALISÉES

Evolution des quantités de bananes commercialisées au titre de 1994 à 1997 et prévisions de commercialisation en 1998 (producteurs communautaires)

	quantités telles qu'indiquées par le règl. 404/93 (1)	1994	1995	1996	1997 (2)	1998 (3)
Martinique (avec certificats cyclone)	219000	151965 181965	188073 250073	249733 263133	272000	290000
Guadeloupe (avec certificats cyclone)	150000	82165 88065	63207 114307	60919 96759	92000	120000
Canaries	420000	321555	369387	345943	380000	400000
Madère	50000	25866	34401	24203	23000	21000
Grèce	15000	3071	3138	3807	4000	4000
Total	854000	584622	658206	684605	771000	835000
Total (avec certificats cyclone)		620522	771306	733845	771000	835000

(1) Répartition par région productrice de la Communauté de la quantité maximale de bananes commercialisées pouvant donner droit à octroi de l'aide compensatoire fixée à 854 000 tonnes.

(2) Estimations.

(3) Prévisions.

Evolution des quantités de bananes commercialisées au titre de 1994 à 1997 et prévisions de commercialisation en 1998 (quantités ACP traditionnelles et non traditionnelles)

	Quota par pays	1994	1995	1996	1997 (2)	1998 (3)
Cameroun	162500	158167	165289	166178	162500	162500
Cote d'Ivoire	162500	149085	160288	180655	162500	162500
Somalie	60000	4634	21701	25121	25000	
Belize	55000	46980	41126	54108	55000	55000
Jamaïque	105000	76294	83751	89493	?	?
Iles du Vent (1)	294000	171788	186983	191946	?	?
Sainte Lucie	127000	91541	101492	106628		
Dominique	71000	42868	33260	39138		
St Vincent	82000	32054	47673	44173		
Grenada	14000	5325	4558	2007		
Surinam	38000	32721	27984	25986	?	?
Madagascar	5900	0	0	0	0	0
Cap Vert	4800	73	60	0	0	1000
St Domingue	55000	86005	75045	61184	55000	55000
Autres (Ghana,,,,)	5000	383	1589	2735	?	?
Total	947700	726130	763816	797406		

(1) Sainte Lucie, St Vincent et Dominique: 17500 tonnes de certificats de compensation au titre de 1994,
41665 tonnes de certificats de compensation au titre de 1995
23200 tonnes de certificats de compensation au titre de l'année 1996

ces volumes n'ont pas été inclus dans le calcul des quantités commercialisées par les Iles du Vent.

(2) Estimations.

(3) Prévisions: les expéditions pour certains Etats ACP sont limitées à leur quota même si leurs possibilités d'exportation sont supérieures.

⁽³⁰⁾ Source : Ministère de l'Agriculture et de la pêche.

DOCUMENT E 1005

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
concernant l'évaluation du programme IDA et une seconde phase de ce programme

PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux

COM (97) 661 final

Une décision du Conseil (décision 95/468/CE du 6 novembre 1995) a adopté un programme triennal, IDA, en matière d'échange électronique de données entre administrations. Ce programme définit notamment la contribution communautaire à certains projets dans ce domaine, en vue de faciliter la coopération entre administrations.

Une communication de la Commission, transmise au Conseil le 16 décembre 1997, évalue les premiers résultats du programme et propose de le poursuivre, la deuxième phase (IDA 2) étant davantage centrée sur le concept d'interopérabilité des réseaux.

Le cadre juridique de ce nouveau programme IDA est constitué par :

- une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, fondée sur l'article 129 D, alinéa 1er, du Traité instituant la Communauté européenne, d'une part ;

- une proposition de décision du Conseil, fondée sur l'article 129 D, alinéa 3, du Traité instituant la Communauté européenne, d'autre part.

L'ensemble de ces trois textes a été soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Toutefois, il apparaît que la communication de la Commission ne présente aucun caractère normatif et que la proposition de décision du Conseil ne fait pas naître d'obligations pour ses destinataires, se bornant à prévoir la mise en oeuvre d'un certain nombre de projets d'intérêt commun dans le domaine de l'échange électronique de données entre administrations.

La seule justification donnée à la transmission de ces textes réside dans l'article 9 de la proposition de décision du Parlement et du Conseil. Celui-ci prévoit une évaluation périodique, par la Commission, de la mise en oeuvre de la décision, cette évaluation étant transmise au Parlement et au Conseil. Selon le Conseil d'Etat, *« une telle disposition relèverait en droit interne du domaine de la loi de finances »*.

Cet argument n'est guère convaincant, car l'« évaluation » en question se borne à :

- déterminer l'état d'avancement des projets d'intérêt commun ;
- estimer les avantages apportés par le programme IDA ;
- proposer d'éventuelles améliorations.

Dans ces conditions, la Délégation ne peut que prendre acte de la transmission de ces documents.

DOCUMENT E 1006

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**
relative au rapprochement des régimes juridiques de protection des
inventions par le modèle d'utilité

COM (97) 691 final

• Base juridique :

Article 100 A du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

15 décembre 1997

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

4 février 1998

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen dans le cadre de la procédure de co-décision.
- Avis du Comité économique et social.

• Motivation et objet :

Le modèle d'utilité est un titre de propriété industrielle qui protège les inventions techniques. Comme pour le brevet, cette protection n'est accordée qu'aux inventions techniques présentant un caractère de nouveauté et un certain degré d'inventivité. Dans de nombreux Etats membres, le degré d'inventivité est différent de celui qui est exigé en matière de brevets. En outre, un modèle d'utilité est accordé, en règle générale, sans examen préalable de la nouveauté ni du degré d'inventivité. Il peut donc être délivré plus rapidement qu'un brevet et à moindres frais, mais offre en contrepartie une moindre sécurité juridique.

La présente proposition de directive fait suite au Livre Vert présenté par la Commission en juillet 1995 sur la protection par le modèle d'utilité dans le marché intérieur. L'objectif de ce Livre vert était de procéder à une large consultation sur la nécessité d'une action communautaire dans ce domaine, en raison de l'impact des différences entre les législations nationales sur le bon fonctionnement du marché intérieur, et de proposer différentes options sur lesquelles la Commission pourrait, le cas échéant, se prononcer à la lumière des observations formulées.

Au yeux de la Commission, cette consultation a fait ressortir le besoin de protection des inventions par le modèle d'utilité dans la Communauté, notamment pour certains secteurs industriels -par exemple le jouet, l'horlogerie, l'optique, la microtechnique et la micromécanique- ainsi que pour les PME, la protection par le brevet n'étant pas adaptée à certains types d'inventions, telles que les petites inventions techniques.

Par ailleurs, la Commission a fait observer que les milieux économiques concernés se sont largement prononcés en faveur d'une initiative communautaire consistant à harmoniser les législations nationales et à mettre en place un système de protection par le modèle d'utilité dans les Etats membres où il n'en existe pas encore.

C'est l'objet de la présente proposition de directive.

- Harmoniser les règles nationales

A l'heure actuelle, la protection des inventions par le modèle d'utilité n'existe pas au Luxembourg, au Royaume-Uni ni en Suède.

D'importantes disparités caractérisent la législation des autres Etats membres. Ainsi en est-il par exemple de la condition liée au degré d'inventivité requis. Certains Etats membres -comme la Belgique et la France- demandent le même degré d'inventivité qu'en matière de brevets, tandis que d'autres -par exemple, l'Espagne, la Grèce, l'Italie- sont moins exigeants. En outre, la condition de nouveauté n'a pas la même portée dans tous les Etats membres. En Espagne, notamment, la nouveauté s'apprécie en fonction de l'état national de la technique, alors qu'en Allemagne ou au Portugal, le critère retenu est celui de l'état international de la technique.

S'agissant de la durée de la protection, elle est de 6 ans (Belgique, France), 7 ans (Grèce), 8 ans (Finlande), 10 ans (Allemagne, Autriche, Danemark); au Portugal, la durée est susceptible d'être prorogée indéfiniment.

Enfin, en ce qui concerne les règles de procédure il est prévu, dans certains Etats, un examen préalable de la nouveauté et du degré d'inventivité (Belgique, France), alors que dans la plupart des autres cas, seule une vérification formelle de la possibilité d'obtenir la protection est effectuée.

Selon la Commission, ces disparités ont pour effet d'entraver la libre circulation des marchandises et de provoquer des distorsions de concurrence.

C'est pourquoi la présente proposition tend à harmoniser les règles essentielles régissant l'objet de la protection, les conditions d'obtention, son étendue et sa durée.

Par conséquent, les Etats membres qui ne connaissent pas un régime de protection par le modèle d'utilité devront introduire ce régime dans leur droit national. Cette solution a été préférée aux propositions envisagées par le Livre vert, tendant à créer, au niveau communautaire, un droit de protection par le modèle d'utilité accordé par un office commun selon une législation unique, ou à mettre en place une reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux.

- Permettre de renforcer la compétitivité des entreprises

En raison de ses caractéristiques propres par rapport au brevet, telles que la rapidité³¹ et la simplicité de l'enregistrement des demandes de protection, le modèle d'utilité constitue, selon la Commission, « *un instrument de compétitivité autonome au service des entreprises, notamment des PME, pour garantir ou améliorer leur position sur les marchés, tout en contribuant à faciliter l'exploitation économique et commerciale des inventions techniques* ».

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Touchant au fonctionnement du marché intérieur, la proposition de directive intervient dans un domaine relevant de la compétence de la Communauté européenne.

• Contenu et portée :

Le champ d'application défini par la proposition de directive est le même que celui des brevets, les modèles d'utilité étant délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible

³¹ La Commission souligne que la délivrance d'un modèle d'utilité demande en moyenne 6 mois, contre 2 à 4 ans pour le brevet

d'application industrielle. Les exceptions prévues -comportant notamment la matière biologique, les substances ou procédés chimiques ou pharmaceutiques ainsi que les programmes d'ordinateurs- sont justifiées par le fait que, dans ces matières, les inventions sont protégées par le brevet.

La demande de modèle d'utilité, comme celle d'un brevet, doit consister en une requête assortie d'annexes -description, revendications définissant l'invention prétendue, bref résumé des caractéristiques constitutives de l'invention -dont la fonction est d'expliquer la consistance de l'invention alléguée et de préciser l'objet de la protection revendiquée. Le contrôle exercé par les autorités nationales se limite à l'examen du respect de ces conditions de forme et ne porte pas sur les conditions relatives à la nouveauté et à l'inventivité.

La durée du modèle d'utilité est de six ans à compter de la date de dépôt de la demande, comme c'est le cas en droit français. Cette durée est susceptible d'être prorogée -ce qu'en revanche notre droit ne prévoit pas- la durée maximale de protection ne pouvant toutefois dépasser dix ans à compter de la date du dépôt de la demande.

S'agissant des droits conférés par le modèle d'utilité, la proposition de directive prévoit que le titulaire peut interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, la fabrication, l'utilisation, l'offre à la vente, la vente ou l'importation à ces fins de ce produit. Ces dispositions s'inspirent de celles figurant à l'article 28 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C.).

Par ailleurs, un mécanisme d'épuisement communautaire des droits - dont le principe figure à l'article 28 de la Convention sur le brevet communautaire- précise que les droits conférés par le modèle d'utilité ne s'étendent pas aux actes concernant le produit protégé, après qu'il a été mis sur le marché dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Enfin, selon un système qui existe en droit français, une même invention peut faire l'objet simultanément ou successivement d'une demande de brevet et d'une demande de modèle d'utilité, un tel dispositif pouvant permettre à l'invention de bénéficier d'une protection provisoire jusqu'à la délivrance du brevet.

En ce qui concerne la France, se pose la question de savoir si la proposition de directive favorisera un accroissement des demandes de modèles d'utilité, que l'on appelle certificats d'utilité. Leur nombre s'est

élevé en 1996 à 470⁽³²⁾ contre 12 000 par an en moyenne en Allemagne. En outre, la Commission présente un tableau faisant apparaître que les entreprises françaises doutent de ce type de protection : 22 % qualifient cet intérêt de « *grand* », 51 % de moyen, 13 % de faible et 13 % n'expriment pas d'opinion⁽³³⁾.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle devraient être modifiées. Comme l'indique l'avis du Conseil d'Etat, la proposition de directive, qui prévoit la possibilité d'une prorogation jusqu'à dix ans de la durée de protection attachée à un certificat d'utilité, déroge à l'article L 611-1 du Code de la propriété intellectuelle.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

D'après les informations disponibles, les milieux professionnels -le CNPF, en particulier- estiment qu'en l'état actuel de leur réflexion, la discussion de ce texte est prématurée. Elle intervient avant même que le Conseil n'ait pris position⁽³⁴⁾ sur le Livre vert relatif au brevet communautaire. Par ailleurs, le CNPF craint que le modèle d'utilité ne soit une sorte de « *brevet au rabais* », ce qui n'est pas le cas en droit français, puisque le régime juridique du certificat d'utilité, en particulier en ce qui concerne l'examen du degré d'inventivité, est analogue à celui des brevets.

Bien que la concertation interministérielle sur ce texte n'ait pas encore eu lieu, l'INPI souligne également les différences existant entre le modèle d'utilité proposé par la Commission et le certificat d'utilité.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de directive pourrait être présentée par la Commission au Conseil « *Marché intérieur* » du 30 mars et être adoptée en première lecture par le Parlement européen à la fin du mois de juin.

• **Conclusion :**

Compte tenu de ces observations, la Délégation a décidé de réserver sa position et de réexaminer ce texte à un stade plus avancé de son élaboration.

⁽³²⁾ D'après les indications fournies par l'INPI, ce chiffre inclut également les demandes de brevets transformées en demandes de certificats d'utilité.

⁽³³⁾ En Grande-Bretagne où le modèle d'utilité n'existe pas, les chiffres sont respectivement de 32 % ; 25 % ; 34 % et 9 %.

⁽³⁴⁾ Cette prise de position pourrait intervenir au mois de mai prochain.

DOCUMENT E 1007

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres
modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté
européenne et la **Roumanie**, relatif à l'établissement réciproque de
contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE)
n° 933/95, portant ouverture et **mode de gestion de contingents**
tarifaires communautaires pour certains vins

COM (98) 14 final du 19 janvier 1998

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, paragraphe 2, du Traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 janvier 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 février 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition vise à proroger, en 1998, les contingents de vin à droit préférentiel dont bénéficie la Roumanie depuis 1993.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité, la politique commerciale, ainsi que la politique agricole commune, relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• **Contenu et portée :**

La Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie bénéficient, depuis le 29 novembre 1993, de contingents de vins importés dans l'Union européenne à droits réduits. Ces contingents sont venus à expiration le 31 décembre 1997. Il convenait donc de les renouveler.

La Roumanie bénéficiait en 1993 d'un contingent de 110 000 hectolitres, qui a été porté à 130 000 hl en 1995, à 140 000 hl en 1996 et à 150 000 hl en 1997, ces augmentations étant imputables à la fois à la stratégie de rapprochement de l'Union européenne avec les PECO et aux conséquences de l'élargissement de la Communauté, lequel a conduit à ajouter les contingents ouverts par l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Les exportations de vins roumains réalisées dans le cadre de ces contingents sont constituées de vins de moyenne et bas de gamme et sont dirigées essentiellement vers les pays nordiques, les Pays-Bas et l'Allemagne.

S'agissant de l'année 1998, la Commission propose de porter les contingents de vins importés à droits préférentiels de 150 000 à 168 880 hectolitres, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 13 %.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Lors de l'examen, le 18 décembre dernier, d'une proposition similaire visant à proroger, pour 1998, les contingents de vins à droits préférentiels importés par la Communauté de **Bulgarie**⁽³⁵⁾, la Délégation a demandé le maintien de la réserve parlementaire, au motif que le traitement dérogatoire octroyé en 1998 - près de 14 % d'augmentation par rapport à l'année 1997 - dépassait largement l'augmentation moyenne des contingents offerts aux PECO, laquelle restait comprise, tous produits confondus, entre 5 et 10 %.

Suite à cette intervention, le Gouvernement français, ainsi que ses homologues italien et espagnol, ont obtenu de la Commission qu'elle

⁽³⁵⁾ Proposition de règlement (CE) du Conseil, du 20 novembre 1997, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme de lettres entre le Communauté européenne et la République de Bulgarie, relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires (COM (97) 603 final / n° E 981).

s'engage, dans une déclaration datée du 2 février 1998, à ce que les futurs accords, actuellement en cours de renégociation, relatifs aux contingents tarifaires sur la période 1999-2002 prennent en compte la nécessité d'un rééquilibrage des échanges entre l'Union européenne et les PECO concernés. Autrement dit, si ces négociations aboutissaient à de nouvelles concessions en faveur des PECO, elles devraient également s'accompagner de l'ouverture de nouveaux contingents à droits préférentiels en faveur des producteurs communautaires dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Déclaration de la Commission du 2 février 1998

« Le plus rapidement possible, et au plus tard avant la fin juin 1998, la Commission recommandera au Conseil d'adopter des directives en vue de négocier avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie la prorogation, au-delà du 31 décembre 1998, des accords bilatéraux en matière de concessions tarifaires dans le secteur du vin, les accords relatifs à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vin (désignations géographiques et mentions traditionnelles), conclus en 1993 et sans limite de durée, restant d'application.

Cette recommandation s'inscrira dans le cadre général du processus d'adhésion tel que défini lors du Conseil européen de Luxembourg. Elle visera, conformément aux intérêts de la Communauté européenne, à promouvoir le développement harmonieux et réciproque des échanges bilatéraux de vins de qualité, et à encourager la reprise plus poussée de l'acquis communautaire dans ce secteur, sur la base d'éléments tels que le « standstill » des droits préférentiels et le respect de la législation communautaire en matière de pratiques oenologiques.

Par ailleurs, la Commission considère qu'à l'issue des négociations en cours dans le secteur du vin avec la Slovénie, la somme du volume du contingent tarifaire alloué à la Slovénie et de celui alloué à l'ensemble des autres pays de l'ex-Yougoslavie ne devra pas dépasser le volume du contingent global existant actuellement pour ces pays (545 000 hl), conformément aux directives de négociation du Conseil. »

Bien que la Commission n'entende pas revenir sur les contingents ouverts en 1998, lesquels représentent une augmentation de près de 13 % par rapport à 1997, l'Italie et l'Espagne se sont estimées satisfaites de cette déclaration et ont levé leurs réserves à l'encontre des textes contenus dans les documents E 981 et E 1007. Tout en s'affirmant conscient du fait que les engagements souscrits par la Commission ne vaudront que pour l'avenir, le Gouvernement n'entend pas non plus s'opposer à la présente proposition de la Commission.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition devrait être adoptée dès le mois de mars 1998.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1008

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du **protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord européen** établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'**Estonie**, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

COM (98) 9 final du 19 janvier 1998

Fondée sur l'article 113 du Traité C.E., la présente proposition vise à adapter l'accord européen d'association avec l'Estonie pour tenir compte de l'élargissement de l'Union à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, ainsi que des améliorations du régime préférentiel existant prévues dans le mandat de négociation défini par le Conseil.

Elle introduit à titre permanent les mesures autonomes qui ont été mises en application de manière anticipée à la suite de l'élargissement, du cycle d'Uruguay et des améliorations décidées par le Conseil ; elle concerne, d'une part, les produits de la pêche à la suite de l'élargissement, d'autre part, les produits agricoles de base et les produits agricoles transformés.

Au total, les concessions sont dans la continuité des décisions antérieures et s'établissent à un niveau raisonnable, puisque l'augmentation des contingents est voisine de 7 %, comme pour les autres PECO. Certains produits de base comme les viandes bénéficient, en moyenne, d'une augmentation de 5 %. En tout état de cause, les modifications ne visent que des quantités très limitées par rapport à l'importance du marché communautaire et ne peuvent affecter un courant d'échanges agricoles très faible entre la France et l'Estonie.

Ce texte, qui propose une adaptation identique à celle de l'accord sur la libéralisation des échanges avec l'Estonie, déjà examiné par la Délégation le 22 janvier 1998 (document E 985), n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1009

**PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires
et administratives des Etats membres en matière de **publicité en faveur
des produits du tabac**

• **Base juridique :**

Articles 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du Traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 février 1998.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- codécision du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition tend à interdire la publicité en faveur des produits du tabac.

Rappelons que les premières propositions de la Commission en ce domaine remontent à avril 1989⁽³⁶⁾. La Commission souhaitait, à l'époque, harmoniser les différentes réglementations nationales régissant la publicité par voie de presse et d'affiches en faveur du tabac, car il était apparu que les disparités observées constituaient un obstacle à la libre circulation des

⁽³⁶⁾ Proposition de directive du Conseil en matière de publicité par voie de presse et d'affiches en faveur des produits du tabac (COM(89) 163 final/2 - SYN 194), publiée au *Journal Officiel* des Communautés européennes C 124 du 19 mai 1989.

produits servant de support à cette publicité et se traduisaient par des distorsions de concurrence. Il n'était donc aucunement question à l'époque d'une quelconque interdiction de la publicité en faveur du tabac.

Après avoir vainement tenté de modifier ses propositions en 1990⁽³⁷⁾, la Commission a réalisé que la réglementation envisagée ne se traduirait pas par la suppression totale des entraves aux échanges au sein du marché intérieur. Seule une législation communautaire interdisant l'ensemble des différentes formes de publicité pouvait être susceptible de mettre un terme aux distorsions de concurrence observées entre les différents médias ou entre les Etats membres et d'éviter un contournement des réglementations nationales en vigueur et de la législation communautaire en cours d'adoption. La Commission a donc opté pour une harmonisation complète de la publicité en faveur des produits du tabac et présenté, le 17 mai 1991⁽³⁸⁾, une seconde version modifiée de sa proposition de 1989.

Prenant acte du caractère de plus en plus restrictif des différentes législations nationales relatives à la publicité en faveur des produits du tabac, la Commission se prononça, contrairement à ses prises de position antérieures, en faveur d'une interdiction totale de toute forme de publicité, directe ou indirecte. En dépit d'une modification de sa proposition en 1992⁽³⁹⁾, la Commission ne parvint pas à rallier une majorité qualifiée d'Etats membres, en raison de l'opposition affirmée de l'Allemagne, du Danemark, de la Grèce, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, puis de l'Autriche. Depuis 1992, le débat semblait donc bloqué, malgré les tentatives de compromis élaborées par les présidences allemande et espagnole.

L'arrivée au pouvoir du parti travailliste au Royaume-Uni allait changer cette donne : sous réserve d'une solution au problème posé par le parrainage des Grands Prix de Formule 1 par les fabricants de cigarettes, le nouveau Gouvernement britannique ne semblait plus hostile au principe d'une interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac, si bien que le Conseil apparaissait en mesure de dégager une position commune. Les Etats membres favorables à l'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac ralliant les suffrages du Royaume-Uni et de la Grèce en

⁽³⁷⁾ Proposition modifiée de directive du Conseil, du 19 avril 1990, en matière de publicité autorisée par voie de presse et d'affiches en faveur des produits du tabac (COM(90) 147 final - SYN 194), publiée au *Journal Officiel* des Communautés européennes C 116 du 11 mai 1990.

⁽³⁸⁾ Proposition modifiée de directive du Conseil, du 17 mai 1991, en matière de publicité en faveur des produits du tabac (COM(91) 111 final - SYN 194), publiée au *Journal Officiel* des Communautés européennes C 167 du 27 juin 1991.

⁽³⁹⁾ Proposition modifiée de directive du Conseil, du 30 avril 1992, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac (COM(92) 196 final - SYN 194), publiée au *Journal Officiel* des Communautés européennes C 129 du 21 mai 1992.

contrepartie de concessions spécifiques aux intérêts de ces pays, ainsi que l'approbation des Pays-Bas, le Conseil a ainsi pu se prononcer, le 4 décembre 1997, sur un accord politique en vue d'une position commune. Seules l'Allemagne et l'Autriche ont voté contre le texte arrêté, tandis que l'Espagne et le Danemark se sont abstenus.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Si la présente proposition tendait exclusivement à lever les obstacles à la libre circulation en Europe des produits servant de support à la publicité des produits du tabac, ainsi qu'à la libre prestations des services offerts en la matière, il n'y aurait aucune atteinte au principe de subsidiarité, la promotion du marché intérieur relevant, par essence, de la seule compétence des instances communautaires.

Mais la proposition de la Commission tend, au-delà de sa présentation officielle, à promouvoir une véritable politique de santé publique en Europe. On est conduit dès lors à s'interroger sur le respect du principe de subsidiarité.

Il convient de rappeler qu'en vertu du Traité C.E. (titre X), les politiques de santé publique relèvent de la compétence exclusive des Etats membres, l'échelon communautaire n'étant habilité qu'à « *encourager la coopération entre Etats membres* » et à prévenir l'apparition de maladies « *en favorisant la recherche sur leurs causes ainsi que l'information et l'éducation* », à l'exclusion de toute politique tendant à harmoniser les législations nationales. Or la présente proposition ne tend pas à coordonner les politiques nationales de lutte contre le tabagisme, ni à prévenir le développement de ce fléau par le biais de programmes de recherche ou de campagnes d'éducation. Elle paraît donc contraire au principe de subsidiarité.

Toutefois il pourrait sembler inopportun que l'Union européenne se tienne à l'écart d'un mouvement général visant à remédier aux dégâts causés par le tabagisme. Ajoutons que seule une interdiction de la publicité applicable sur l'ensemble du territoire communautaire peut dissuader, par delà les frontières nationales, le « consommateur européen » de porter atteinte à sa santé.

• **Contenu et portée :**

L'accord politique élaboré par le Conseil, le 4 décembre dernier, sensiblement différent de la proposition modifiée de 1992, repose sur les éléments suivants :

♦ **La proposition retient le principe d'une interdiction totale de toute forme de publicité en faveur des produits du tabac à compter du 1er octobre 2006.** Une date butoir a donc été fixée.

♦ **Cette interdiction concerne aussi bien la publicité directe que la publicité indirecte :** les Etats membres devront ainsi veiller à ce qu'« *aucun produit du tabac ne porte le nom, la marque, le symbole ou tout autre trait distinctif de tout autre produit et service* » (article 3, paragraphe 3, alinéa a) [...] et qu'« *aucun autre produit ou service ne porte le nom, la marque, le symbole ou tout autre trait distinctif d'un produit du tabac* » [...] (article 3, paragraphe 3, alinéa b), à moins que les produits concernés n'aient été commercialisés avant la date limite de transposition en droit interne de la directive, c'est-à-dire trois ans à compter de sa publication au *Journal Officiel* des Communautés européennes. A cette fin, toute distribution gratuite ayant pour but de promouvoir les produits du tabac est interdite.

Cette interdiction couvre également les activités de parrainage, définies pour la première fois, et concernera donc le financement des grands prix de Formule 1.

♦ **Cette interdiction s'appliquera graduellement, au cours d'une période de transition de huit ans maximum.**

Les Etats membres ne sont tenus d'appliquer les dispositions prévues au titre de la directive, une fois celle-ci adoptée, qu'au terme d'un **délai de trois ans** à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* des Communautés européennes. Au terme de ce délai de trois années, la réglementation communautaire ne concernera alors que la seule publicité par voie d'affiches ou de radio, les autres formes de publicité bénéficiant d'un « délai de grâce » supplémentaire.

Les Etats membres sont autorisés à différer d'**une année** l'application du dispositif communautaire pour la **presse écrite**. Cette disposition tente de répondre aux critiques présentées par l'Allemagne, qui s'opposait à ce que la presse écrite soit brutalement privée de la manne publicitaire représentée par les produits du tabac. Ils sont également autorisés à différer **de deux ans** l'application du dispositif communautaire pour les activités de **parrainage**.

Le parrainage d'événements à portée mondiale pourra, quant à lui, bénéficier d'une période additionnelle de trois ans avant de se voir appliquer les dispositions communautaires, dans la mesure, d'une part, où cette mesure correspond à « *des cas exceptionnels* » et repose sur des

« *raisons dûment justifiées* » et, d'autre part, où les montants consacrés à ces activités de parrainage seront en diminution pendant la période de transition et que des mesures volontaires de limitation seront introduites afin de réduire l'impact de cette forme de publicité lors des événements précités. Cette disposition répond à une demande du Gouvernement britannique, soucieux de défendre les intérêts des grands prix de Formule 1.

Indiquons, enfin, qu'en l'état actuel des informations de la Délégation, le Parlement européen pourrait réduire ces délais de transition, comme l'a souhaité M. Ken Collins, Président de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

◆ Cette interdiction est, toutefois, assortie de diverses dérogations.

— *Ainsi, la directive ne s'appliquera pas à la vente, sur le territoire communautaire, de publications éditées et imprimées dans des pays tiers, sauf si elles sont principalement destinées au marché européen.*

— *La directive ne s'appliquera pas non plus aux communications relatives aux produits du tabac destinées exclusivement aux professionnels.*

— *Est exclue du champ d'application de la proposition de directive, la publicité des produits du tabac aux points de vente, que ceux-ci soient situés dans des établissements spécialisés dans la vente des produits du tabac ou dans des établissements non spécialisés⁽⁴⁰⁾. Cette dernière disposition répond à une demande présentée par la Grèce, désireuse de préserver le système dit des « periptera », par lequel des points de vente bénéficiant de l'octroi d'une licence à des fins sociales sont autorisés à vendre des produits du tabac.*

— *Enfin, la proposition de directive atténue la portée de l'interdiction relative à la publicité indirecte, en autorisant l'usage de bonne foi d'un nom partagé par des cigarettes et d'autres produits ou services lorsque les produits concernés ont été commercialisés avant la date de publication au *Journal officiel* des Communautés européennes de la directive et que ce nom est utilisé sous des aspects clairement distincts.*

⁽⁴⁰⁾ Dans cette dernière hypothèse, la publicité doit être limitée aux « *emplacements destinés aux acheteurs de produits du tabac* ».

♦ **La directive, une fois adoptée, sera susceptible de faire l'objet de révisions périodiques**, sur la base de rapports préparés par la Commission.

♦ **Soulignons, enfin, que la proposition de directive tend à instaurer des dispositions minimales**, à charge pour les Etats membres d'introduire des exigences plus restrictives dans leur législation nationale s'ils le souhaitent.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de cette proposition n'entraînera pas de modification de la loi n° 91-32, du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, les dispositions communautaires étant nettement moins sévères que celles existant en droit interne.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Bien que la proposition présentée par la Commission puisse paraître relativement consensuelle, elle a, en réalité, fait l'objet de vives critiques tant de la part de certains Etats membres que des professionnels concernés.

♦ **Une base juridique critiquable**

L'accord politique du 4 décembre dernier repose sur les articles 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du Traité, les deux premiers articles ayant été introduits afin de viser les prestations de services, et non plus les seuls produits servant de supports à la publicité pour les produits du tabac. Il convient de noter que les premières versions de la proposition modifiée de directive reposaient exclusivement sur l'article 100 A du Traité.

Rappelons que l'article 100 A tend à éliminer les entraves aux échanges, afin de permettre la réalisation du marché intérieur, la Commission devant s'efforcer de favoriser un niveau élevé de protection en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs.

Article 100 A du Traité

« 1. Par dérogation à l'article 100, et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7 A. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du comité économique et social, **arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.**

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. **La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.**

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle. »

Au delà du fait que la multiplication des bases juridiques est source de confusion, car elle renforce les possibilités d'interprétation de la proposition de directive et donc les causes de recours en annulation, le choix de l'article 100 A a été vivement critiqué.

Le Gouvernement allemand a ainsi fait part de « *forts doutes politiques et légaux* », précisant qu'il examinerait la question de l'opportunité d'un recours en annulation auprès de la Cour de justice des

Communautés européennes. Selon l'*European Tripartite Advertising* (E.A.T.) et l'*European Publishers' Council* (E.P.C.), le choix de l'article 100 A comme base juridique serait erroné. La *Confederation of European Community Cigarette Manufacturers Limited* (C.E.C.C.M.) va jusqu'à évoquer le caractère manifestement abusif du recours à l'article 100 A comme base juridique.

Ces affirmations ne semblent pas dépourvues de pertinence. Bien que la Commission prenne soin de préciser, dans le premier considérant de la proposition, que les disparités réglementaires actuelles en matière de publicité pour les produits du tabac « *sont de nature à créer des entraves à la circulation des produits, supports de cette publicité, et à la libre prestation des services en la matière, ainsi qu'à entraîner des distorsions de concurrence, et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur* », sous-entendant par là même qu'il convient d'éliminer de telles entraves, le recours à l'article 100 A pour justifier une interdiction communautaire de la publicité en faveur des produits du tabac peut sembler juridiquement infondé :

— Cette interdiction incitera les Etats membres à introduire dans leur législation des règles strictes en faveur de la protection de la santé publique ; or, l'article 100 A ne poursuit pas directement un tel objectif, lequel relève de l'article 129 du Traité. Le caractère inadéquat de l'article 100 A avait d'ailleurs été invoqué par le service juridique du Conseil dans un avis de 1993.

La Fédération européenne des éditeurs de périodiques (F.A.E.P.) va même plus loin, en avançant le fait que l'interdiction, à l'échelle européenne, de la publicité en faveur des produits du tabac n'aurait aucune base légale en droit communautaire. Certes, il a été inséré, dans le Traité de Maastricht, un titre X consacré à la santé publique (article 129 du Traité). Mais cet article n'autorise pas l'élaboration, au niveau communautaire, de mesures contraignantes, laissant aux Etats membres toute compétence en matière de santé publique. Les institutions communautaires doivent donc se contenter de préconiser une coopération entre Etats membres, à l'exclusion de toute forme d'harmonisation des lois ou règlements. Dès lors, la proposition présentée par la Commission dépasserait, et de loin, la portée de l'article 129 du Traité.

Titre X
Santé publique

Art. 129

« 1. La Communauté contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en encourageant la coopération entre les Etats membres et, si nécessaire, en appuyant leur action.

L'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies, et notamment des grands fléaux, y compris la toxicomanie, en favorisant la recherche sur leurs causes et leur transmission ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

Les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté.

2. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :

- statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ;

- statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations. »

Le Gouvernement a, cependant, toujours soutenu le recours à l'article 100 A du Traité comme fondement juridique de la proposition de directive, faisant valoir que seul cet article permettait d'adopter une réglementation communautaire en matière de santé publique.

A l'appui de cette position, il convient de souligner que, contrairement aux attaques dont elle fait l'objet de la part des professionnels concernés :

→ la proposition de directive s'attaque exclusivement aux diverses modalités de publicité des produits du tabac, et non pas aux produits eux-mêmes ou aux supports de cette publicité ;

→ la proposition de directive ne remet donc pas en cause la liberté de circulation des produits du tabac, lesquels pourront continuer d'être librement commercialisés et vendus en Europe ;

→ elle ne remet pas en cause la liberté de circulation des produits supports de cette publicité, lesquels pourront, par le biais d'une diversification de leurs sources de financement, surmonter les difficultés passagères qu'entraînera l'entrée en vigueur de la proposition de directive ;

→ politiquement, l'Union européenne ne pouvait rester à l'écart du mouvement, lancé notamment aux Etats-Unis, visant à remédier aux méfaits causés par la consommation du tabac. Dès lors, l'Europe se devait de mettre un terme à la totale permissivité régnant actuellement. Mais, soulignons qu'elle a choisi pour cela de s'attaquer à la caisse de résonance des produits du tabac, c'est-à-dire la publicité, et non directement aux produits du tabac, afin de respecter les principes de liberté inhérents à la construction du marché intérieur ;

→ dès lors que l'Union européenne décidait d'adopter des mesures susceptibles de dissuader les consommateurs d'attenter à leur santé, seul le choix de l'article 100 A comme base juridique semblait justifié, puisqu'aucun autre article, notamment l'article 129 du Traité, ne permet d'adopter des mesures contraignantes en matière de santé publique. Autrement dit, si le recours à l'article 100 A peut sembler juridiquement contestable, il présente politiquement un intérêt certain ;

→ s'il est vrai que l'article 100 A a pour objet essentiel d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, et non de satisfaire des objectifs de santé publique, il convient de rappeler que cet article précise que « *la Commission, dans ses propositions [...] en matière de santé, [...], prend pour base un niveau de protection élevé* », évoquant par là même l'hypothèse d'actes communautaires destinés à supprimer les obstacles au marché intérieur, tout en prescrivant des mesures de santé publique ; or, tel est bien le cas de la proposition actuellement en cours d'adoption. Celle-ci constitue un arbitrage entre la promotion du marché intérieur et des enjeux de santé publique : il s'agit de dissuader les consommateurs de porter atteinte à leur santé, tout en ne portant pas directement atteinte à la liberté de circulation des produits.

◆ Une logique contestable

Au delà des observations relatives à ses fondements juridiques, la proposition de directive présentée par la Commission fait l'objet de critiques portant sur sa cohérence :

→ *Elle éluderait la question, pourtant centrale, de l'efficacité de son dispositif de lutte contre le tabagisme, dans la mesure où le lien entre publicité et consommation n'est pas clairement établi ;*

→ *Elle serait discriminatoire et incohérente.* Elle serait discriminatoire car elle entend frapper plus durement la presse écrite, laquelle devra appliquer le principe d'interdiction de la publicité en faveur du tabac au terme d'un délai de trois ans, alors que d'autres secteurs bénéficieront d'une période de grâce ; au surplus, les publications non européennes comportant de la publicité en faveur du tabac seront, elles, autorisées à circuler librement en Europe. C'est pourquoi l'E.P.C. qualifie la proposition de la Commission de « *discriminatoire, disproportionnée et trompeuse* ». Le caractère discriminatoire de la réglementation communautaire au regard des dispositions applicables aux publications originaires de pays tiers et destinées majoritairement aux marchés non communautaires pourrait, de ce fait, donner lieu - on ne peut plus l'exclure - à des recours auprès de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.) si un Etat membre s'estimait lésé du fait de la législation européenne.

Elle serait incohérente, car le principe d'interdiction de la publicité sur le tabac frappera les divers secteurs concernés de manière inversement proportionnelle à leur impact en termes de consommation. Le Gouvernement allemand fait ainsi valoir que les grands prix de Formule 1 seront les bénéficiaires de la période de dérogation la plus longue, alors qu'ils sont réputés avoir une grande force de persuasion auprès des jeunes. En revanche, la publicité sera interdite sans période de sursis pour des secteurs, comme la presse écrite, ayant un impact nettement plus réduit sur la consommation du tabac.

Il convient, toutefois, d'indiquer que de telles « incohérences » résultent davantage du souci d'élaborer un compromis acceptable par une majorité d'Etats membres que d'une volonté délibérée des institutions communautaires. Le caractère antagoniste des positions affichées par les Etats membres rendait pratiquement inévitable l'élaboration d'un compromis assorti de multiples dérogations et peu rigoureux sur le plan juridique.

→ *Les contraintes juridiques inhérentes à la proposition de directive demeurent encore incertaines.*

Si les effets juridiques internes à la Communauté semblent relativement clairs, il n'en est rien, en revanche, s'agissant des relations avec les pays tiers. Compte tenu, en effet, du caractère mondial des retransmissions télévisées, qu'advient-il de la retransmission, en Europe, d'événements sportifs organisés dans des pays tiers où la publicité en faveur du tabac serait autorisée ? Les gouvernements européens seront-ils dans l'obligation d'interdire ce type de retransmission ? Interrogé sur cette question, M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la

santé, a estimé que « [...] au terme de la période de transition, la retransmission en Europe de grands prix de Formule 1 organisés dans des pays qui autorisent la publicité pour le tabac pourra être interdite »⁽⁴¹⁾. Mais quelle sera la portée d'une telle interdiction pour les émissions transmises par voie satellite ?

→ La proposition de directive soulèverait également des problèmes constitutionnels.

Selon des organismes professionnels, elle porterait atteinte au principe de liberté d'expression reconnu par les Constitutions⁽⁴²⁾ de plusieurs Etats membres. La proposition de directive porterait également atteinte au principe de liberté d'expression défini par la Convention européenne des droits de l'homme (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

**Article 10 de la Convention européenne
des droits de l'homme**

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

⁽⁴¹⁾ Extrait de *Libération* ; 5 novembre 1997.

⁽⁴²⁾ Articles 37 et 38 de la Constitution du Portugal ; article 24 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ; article 21 de la Constitution de la République italienne ; article 6, alinéa 6, de la Constitution de la République d'Irlande ; article 20 de la Constitution du Royaume d'Espagne ; article 77 de la Constitution du Royaume de Danemark ; article 25 de la Constitution du Royaume de Belgique ; article 5 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ; chapitre 1 de la Loi fondamentale suédoise relative à la liberté d'expression.

Par ailleurs, certains s'interrogent sur la pertinence d'une démarche consistant à interdire la publicité sur un produit légal : dès lors qu'un produit est légalement vendu, ne devrait-il pas être autorisé à « communiquer » légalement ?

→ *Une extension du principe d'interdiction de la publicité à d'autres produits, notamment les boissons alcoolisées, semble, en revanche, exclue.*

Dans une déclaration datée du 14 janvier dernier, M. Pdraig Flynn, commissaire européen à la santé, a très clairement rejeté l'hypothèse d'une interdiction de la publicité et du sponsoring des boissons alcoolisées. La Commission estime, en effet, que l'alcool, consommé modérément, est dépourvu d'effet nocif pour la santé et note qu'il n'a aucune répercussion sur l'entourage des personnes qui en consomment. Autrement dit, la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme se poserait en des termes différents, ce qui exclut tout « effet de domino » au sein de la réglementation de ces deux secteurs.

◆ **Des conséquences controversées**

Bien que l'impact économique du principe de l'interdiction de la publicité sur le tabac soit encore difficile à évaluer, plusieurs menaces semblent se dessiner.

→ *Des risques de délocalisation d'activités*

S'agissant, en effet, des grands prix de Formule 1, la Fédération internationale de l'automobile (F.I.A.) a évoqué le risque d'une délocalisation des courses de Formule 1 vers d'autres régions du monde, notamment vers l'Extrême-Orient. Ce risque de délocalisation a été tout particulièrement mis en avant par le Gouvernement britannique lors des négociations sur la proposition de directive, afin d'obtenir un dispositif dérogatoire le plus souple possible.

Si de telles délocalisations devaient intervenir, les pertes seraient extrêmement lourdes en termes d'emplois et de recettes. L'Association internationale des circuits permanents (A.I.C.P.) estime ainsi que « *des dizaines de milliers d'emplois* » directs et indirects en seraient affectés.

On peut, toutefois, relativiser ces craintes en faisant valoir que l'hypothèse d'une délocalisation massive des grands prix de Formule 1 suppose que les organisateurs de ces courses escomptent en poursuivre la diffusion au départ de pays tiers. Rien n'interdirait alors aux Etats

membres d'interdire de telles retransmissions si elles devaient s'accompagner de messages publicitaires directs ou indirects en faveur du tabac. Dans ce cas, la délocalisation des courses automobiles perdrait alors tout son intérêt.

→ *De probables pertes de recettes*

L'impact économique de la proposition de directive semble, en revanche, beaucoup plus certain s'agissant de la presse.

La F.A.E.P. a, d'ores et déjà, dénoncé cette mesure par la voix de son président, M. Chris Llewellyn, au motif que l'interdiction de la publicité aura des effets « *très perturbants pour les éditeurs de périodiques* ». L'E.P.C. considère que la proposition de directive va priver les journaux « *d'une part significative de leurs revenus* ».

Il convient de souligner, à cet égard, que l'opposition du Gouvernement allemand à l'interdiction de la publicité sur le tabac repose principalement sur les conséquences financières de cette mesure sur la presse écrite : les recettes tirées de la publicité seraient indispensables à la survie de celle-ci. Rappelons, en effet, que les grandes maisons d'édition allemandes tireraient de leurs recettes publicitaires 150 millions de Deutschmarks par an.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présente proposition a fait l'objet, le 4 décembre dernier, d'un accord politique. La France a particulièrement soutenu les efforts de la présidence luxembourgeoise pour aboutir à ce compromis. Seules l'Allemagne et l'Autriche ont voté contre ce texte, tandis que l'Espagne et le Danemark se sont abstenus.

Une position commune, reprenant les dispositions de cet accord, a été adoptée formellement, en point « A », lors du Conseil « Recherche » du 12 février 1998.

Il reviendra alors au Parlement européen de se prononcer, en seconde lecture, sur cette position commune dans le cadre de la procédure de codécision. Le calendrier d'adoption définitive du texte sera donc suspendu aux travaux du Parlement européen. S'il devait s'écarter sensiblement du compromis élaboré par le Conseil, l'équilibre obtenu le 4 décembre dernier serait bouleversé. Il reviendrait alors au Conseil et au Parlement européen de se prononcer par le biais d'une procédure de conciliation, auquel cas l'adoption de la présente proposition pourrait n'intervenir qu'à la fin de l'année 1998, ou en 1999.

• **Conclusion :**

L'accord politique dégagé le 4 décembre dernier, constitue une avancée sensible dans la voie d'une véritable politique de la santé publique européenne. Il est toutefois assorti de dispositions dérogatoires qui, tout en constituant la condition *sine qua non* du ralliement d'une majorité d'Etats membres en faveur de la proposition de directive, retarderont la mise en oeuvre effective du principe d'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac.

Compte tenu de ces observations et tout en soutenant la position du Gouvernement, la Délégation considère que ce texte n'appelle pas, dans l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1010

RECOMMANDATION DU CONSEIL
sur la **décharge** à donner à la Commission sur l'exécution du **budget**
général des Communautés européennes pour l'exercice **1996**

• **Base juridique :**

Articles 78 *octavo* du Traité C.E.C.A., 180 *ter* du Traité C.E.E.A. et **206 du Traité C.E.**

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 février 1998.

• **Procédure :**

Conformément à l'article 206 du Traité C.E., le Conseil adopte à la majorité qualifiée une « recommandation » destinée au Parlement européen et relative à la décharge que celui-ci est appelé à donner à la Commission européenne, responsable de l'exécution du budget communautaire en application de l'article 205 du Traité C.E. sur l'exécution du budget pour un exercice donné.

Il convient de rappeler que l'octroi de la décharge a fait l'objet d'un transfert progressif de compétences du Conseil vers le Parlement européen : alors que le Traité de Rome remettait le pouvoir de décharge au Conseil, le Traité de Luxembourg du 21 avril 1970 a organisé le partage de cette compétence entre les deux branches de l'autorité budgétaire communautaire, puis le Traité de Bruxelles du 22 juillet 1975 en a prévu le transfert total au Parlement européen. De fait, la décision de décharge est la seule compétence budgétaire que celui-ci détienne de façon exclusive.

• **Motivation et objet :**

Par la présente recommandation, le Conseil se prononce sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés pour l'exercice **1996**.

La décision de décharge a pour but d'arrêter les montants des dépenses et des recettes effectives pour l'exercice budgétaire auquel elle se

réfère et de contrôler l'exactitude de la gestion financière sur la base des comptes et du bilan que la Commission a présentés pour l'exercice concerné.

Mais la procédure de décharge est également l'occasion, pour les deux branches de l'autorité budgétaire, d'exprimer un jugement sur le comportement de la Commission, responsable de l'exécution du budget communautaire. Aussi trouve-t-on, dans la recommandation du Conseil, comme dans la résolution qu'adopte généralement le Parlement européen à l'occasion du vote de la déclaration de décharge, des commentaires sur la gestion budgétaire de la Commission. On relèvera que ces observations n'ont pas vocation à rester lettre morte puisqu'en application de l'article 206, paragraphe 3, du Traité C.E., « *la Commission met tout en oeuvre pour donner suite aux (...) commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil* ».

Afin d'établir cette recommandation sur la décharge, le Conseil examine les comptes et le bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté. Il se fonde, en outre, sur le rapport annuel de la Cour des comptes des Communautés européennes⁽⁴³⁾ et les rapports spéciaux de celle-ci qui sont évoqués en annexe de la recommandation de décharge. Enfin, le Conseil dispose de la « déclaration d'assurance » que fournit la Cour des comptes à l'autorité budgétaire en application de l'article 188 C du Traité C.E. sur « *la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes* ». On relèvera que si le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 a introduit cette déclaration d'assurance parmi les documents dont disposent Conseil et Parlement européen pour se prononcer sur la décharge, le Conseil a d'ores et déjà émis, dans la présente recommandation, des commentaires sur la base de la déclaration d'assurance pour 1996, dans la mesure où la Cour des comptes l'a elle-même inséré dans son rapport annuel relatif à cet exercice (chapitres 19 à 21).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La procédure budgétaire communautaire relève exclusivement de la compétence des institutions des Communautés européennes.

• **Contenu et portée :**

Le texte qui nous est soumis comprend à la fois le projet de recommandation sur la décharge à donner à la Commission pour

⁽⁴³⁾ *Rapport annuel relatif à l'exercice 1996, accompagné des réponses des institutions, Cour des comptes des Communautés européennes, Journal Officiel des Communautés européennes n° C 348 du 18 novembre 1997.*

l'exécution du budget 1996 et les commentaires du Conseil sur les conditions d'exécution des différents types de recettes et dépenses communautaires.

1. la recommandation de décharge est en elle-même un texte bref, dans lequel le Conseil, après avoir fait état du montant des ressources et dépenses communautaires, du solde qui en résulte, ainsi que des reports de crédits pour paiements qui sont organisés, considère, après avoir visé le rapport de la Cour des comptes sur l'exercice 1996, que « *l'exécution, dans son ensemble, du budget de l'exercice 1996 par la Commission est de nature à permettre que décharge soit donnée sur l'exécution dudit budget* », et « *recommande* » au Parlement européen de procéder à celle-ci.

L'exécution budgétaire pour 1996 a permis de dégager un **excédent budgétaire** de l'ordre de **4,4 milliards d'écus**, le montant total des ressources s'étant élevé à 81,2 milliards d'écus. Cet excédent a été inscrit au budget de l'exercice 1997, dans le cadre du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1997⁽⁴⁴⁾, et fait l'objet d'un remboursement aux Etats membres, de l'ordre de 770 millions d'écus pour la France.

On relèvera que cet excédent budgétaire est largement inférieur au solde constaté pour l'exercice 1995, qui était de 9,2 milliards d'écus, ce qui révèle, ainsi que le montre le tableau suivant, une amélioration des taux d'exécution des différents types de dépenses communautaires.

⁽⁴⁴⁾ Ce document avait été soumis, sous forme d'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire, à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 830 et analysé dans le rapport d'information (n° 37) de la Délégation.

Crédits pour paiements disponibles en 1996 et leur utilisation par secteur en 1996 et 1995

Secteur de dépenses	Total des crédits disponibles en 1996 (en millions d'écus)	% d'utilisation des crédits en 1996	% d'utilisation des crédits en 1995
Fonctionnement	4 540,8	87,3	88,9
FEOGA-garantie	41 364,7	94,5	93,4
Actions structurelles	26 008,3	94,6	81,3
Formation, jeunesse et actions sociales	856,6	81,1	86,1
Energie, Euratom et environnement	195,3	88,1	66,4
Marché intérieur, réseaux transeuropéens	695,5	79,2	89,0
Recherche et développement technologique	3 330,8	88,2	86,0
Actions extérieures	4 738,4	79,2	78,4
Politique de sécurité commune	67,8	75,8	84,0
Garanties, réserves	1 056,9	88,6	64,6
TOTAL	82 855,1	92,6	87,0

Source : Cour des comptes des Communautés européennes.

Toutefois, la qualité de l'exécution du budget communautaire ne saurait seulement se mesurer à l'aune des taux d'utilisation des dotations budgétaires. Si l'amélioration de celui-ci semble un des soucis majeurs de la Commission qui, dans ses réponses aux observations de la Cour des comptes relatives au Fonds social européen, note que « *l'exécution budgétaire du F.S.E. a atteint un taux de 100 % pour l'exercice 1996* », le Conseil note avec justesse qu'un tel niveau d'utilisation « *ne préjuge pas de la qualité des projets financés et ne saurait constituer un objectif en soi* ».

2. Annexés à la recommandation sur la décharge, les **commentaires du Conseil** se concentrent sur les domaines communautaires ayant fait l'objet d'une analyse dans le rapport annuel de la Cour des comptes des Communautés européennes sur l'exercice 1996. Après avoir rapidement exposé les observations de celle-ci, ainsi que les réponses apportées par la Commission à ces dernières, le Conseil formule ses propres commentaires sur les conditions d'exécution des différents types de recettes et dépenses communautaires.

On notera que ces observations sont inspirées de la nécessité, mise en exergue par le Conseil, « *de veiller à ce que l'argent du contribuable soit dépensé de manière appropriée et judicieuse* », la rigueur budgétaire qui prévaut dans les Etats membres comme à l'échelle communautaire rendant

essentielle une efficacité maximale de l'exécution budgétaire et du contrôle financier.

λ **Le Conseil salue** tout d'abord **les efforts déployés par la Commission européenne pour améliorer les conditions d'exécution du budget communautaire**. Il relève ainsi ses réponses « *généralement constructives* » aux constatations de la Cour des comptes, l'accent mis par la Commission « *sur la récupération des crédits employés à mauvais escient, la réduction des avances et la suppression des engagements dormants* », son engagement de moderniser le règlement financier ou encore les qualités de gestion dont a fait preuve la Commission dans des secteurs d'intervention difficiles tels que l'aide humanitaire.

Mais le Conseil porte plus particulièrement son attention sur l'**initiative SEM 2000** (*Sound and efficient financial management*), à propos de la mise en oeuvre de laquelle il salue la « *persévérance* » de la Commission.

La troisième phase de ce programme, lancé en 1995 par la Commission et visant une amélioration de la gestion financière de ses services, a pour but de renforcer le **partenariat avec les Etats membres**. Développé au sein d'un groupe des représentants personnels des ministres des finances et du budget, chargé de définir des actions susceptibles d'améliorer les conditions d'utilisation des dotations communautaires, ce partenariat a été à l'origine de réalisations importantes, notamment en matière de gestion des fonds structurels, entérinées par le Conseil Ecofin du 17 novembre 1997.

Dans sa recommandation de décharge, le Conseil, tout en reconnaissant que des efforts sont encore nécessaires en ce sens, souligne que l'initiative SEM 2000 « *contribue fortement à améliorer la politique de contrôle financier* ». Plus particulièrement, abordant les conditions d'exécution dans le domaine social, le Conseil exprime sa satisfaction devant l'adoption par la Commission, le 23 avril 1997, de fiches détaillées définissant les critères d'éligibilité. De même approuve-t-il le règlement pris sur le fondement de l'article 23 paragraphe 1 du règlement n° 4253/88 assignant des normes précises au contrôle par les Etats membres des opérations cofinancées par les fonds structurels. Enfin - mais l'inscription de ce point dans les commentaires accompagnant la recommandation de décharge fait encore l'objet de discussions au sein du Conseil (*Cf. ci-après « réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire »*) - le Conseil approuve les lignes directrices adoptées par la Commission sur la mise en oeuvre de **corrections financières nettes en matière de fonds structurels**.

Rappelons que la Commission a adopté le 23 octobre 1997 des orientations relatives à l'application de l'article 24 du règlement n° 4253/88, décrivant les conditions dans lesquelles elle peut être amenée à exclure la possibilité de réaffectation financière d'un projet vers un autre au sein d'un programme opérationnel et donc à procéder à une correction nette (c'est-à-dire à une réduction) de la contribution des fonds structurels à ce programme. Ces corrections nettes peuvent être faites lorsqu'il y a « *non-respect significatif* » par les Etats membres des obligations de contrôle, de prévention et poursuite des irrégularités et de récupération des sommes indûment perçues ; le niveau de ces corrections, qui peuvent également être forfaitaires, tient non seulement compte de la nature de l'erreur ou de l'irrégularité constatée, mais aussi « *des faiblesses des systèmes de gestion et de contrôle* ». Ces corrections font l'objet d'une décision motivée, après échanges de vues avec l'Etat membre concerné et sont appliquées au moment du paiement des montants dus par la Commission à l'Etat membre.

L'application d'un tel mécanisme serait de nature à permettre une amélioration des conditions de gestion des fonds structurels, la Cour des comptes des Communautés européennes estimant, pour sa part, qu'« *une sanction réelle, qui prendrait la forme d'une correction financière nette effectuée par la Commission, serait appropriée dans les cas graves de déclaration incorrecte* ».

En effet, on constate que, s'agissant des dépenses du FEOGA-garantie, pour l'apurement desquelles un dispositif voisin a été mis en place, le taux d'erreurs substantielles est inférieur à celui constaté pour le budget dans son ensemble. A l'inverse, la situation en matière d'exécution des fonds structurels est aujourd'hui particulièrement préoccupante. Ainsi la Cour des comptes constate-t-elle, dans la gestion du F.S.E., une augmentation constante de l'importance financière des irrégularités signalées par les Etats membres à la Commission pour la période 1994-1996. De même, le Conseil relève que, pour la troisième année consécutive, le taux d'erreurs substantielles décelées dans la gestion budgétaire des fonds structurels est plus élevé que celui constaté pour l'ensemble du budget communautaire. Compte tenu des sommes en jeu et dans la perspective de l'élargissement de l'Union, l'amélioration du contrôle de l'exécution des fonds structurels constitue donc un préalable indispensable.

λ Par ailleurs, le Conseil évoque à plusieurs reprises le **partage des responsabilités entre la Commission et les Etats membres dans l'exécution du budget communautaire**. Invitant tous les échelons concernés « *à s'efforcer d'administrer ces fonds avec un soin accru* », le Conseil estime que, pour plusieurs parties du budget, « *il incombe tant à*

la Commission qu'aux Etats membres de veiller à une gestion financière saine ». Il adresse même directement un certain nombre de recommandations aux Etats membres : diligence dans la transmission des crédits aux bénéficiaires finals ; exercice d'un contrôle vigilant et coopération pour la récupération des sommes indûment versées.

En effet, si l'article 205 du Traité C.E. donne à la Commission une compétence de droit sur l'exécution du budget en lui en confiant la responsabilité, le rôle des Etats membres ne doit pas être négligé, tant pour l'exécution des recettes que des dépenses, 80 % de celles-ci transitant par les administrations ou les collectivités territoriales des Etats membres. On relèvera que le Traité d'Amsterdam précise, dans le nouvel article 276 du traité C.E., que « *les Etats membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière* ». Le partenariat mis en oeuvre dans le cadre de l'initiative SEM 2000 montre tout l'intérêt de cette coopération.

Le Rapporteur approuve le Conseil lorsque celui-ci évoque les avantages de cette coopération pour l'élaboration des normes et le contrôle de l'exécution budgétaire et incite à un approfondissement de cette dernière.

λ Enfin, **le Conseil stigmatise certaines dérives observées dans l'exécution budgétaire pour l'exercice 1996 et appelle à l'élimination de ces lacunes pour les prochains exercices**, notamment dans la perspective de l'élargissement et de la réforme des politiques agricole et structurelle.

Faisant ainsi état des **dérives de gestion observées dans le fonctionnement du Comité économique et social**, le Conseil « *exige* » que soient prises toutes les mesures correctrices, estime que l'UCLAF (Unité de coordination de la lutte anti-fraude, au sein de la Commission) devrait être habilitée à poursuivre les cas d'irrégularités dans toutes les institutions européennes et « *invite les Etats membres à tenir éventuellement compte des résultats de l'audit de la Cour lors du renouvellement des mandats des membres du Comité économique et social* ».

Le Conseil exprime, par ailleurs, sa vive préoccupation à l'égard du nombre d'**erreurs substantielles relevées par la Cour des comptes des Communautés européennes dans les opérations de paiements** à l'occasion de l'établissement de la déclaration d'assurance et « *juge inacceptable la quantité d'erreurs constatées* ». Il demande, en outre, une **moindre concentration des engagements et des paiements en fin**

d'exercice⁽⁴⁵⁾, une **réduction des « restes à liquider »**, notamment dans le cadre des programmes de coopération *Phare* et *Tacis*, secteurs dans lesquels la Cour des comptes observe un accroissement préoccupant de ces opérations, ainsi qu'un **moindre recours à des reports de crédits de paiement non utilisés**.

Soucieux de remédier pour l'avenir aux faiblesses décelées dans l'exécution budgétaire, le Conseil demande la **définition d'objectifs clairs de dépenses**, accompagnée d'une **évaluation rigoureuse des priorités, des besoins et des résultats des interventions communautaires** (notamment en matière structurelle), permettant ainsi une utilisation « *judicieuse* » de ressources « *fort limitées* » et conduisant, le cas échéant, à « *recentrer ou arrêter des actions qui sont peu efficaces et donnent à l'évaluation des résultats médiocres* ». Pour illustrer cette observation, le Conseil, s'appuyant sur les observations de la Cour des comptes, cite le programme *Média*, consacré aux aspects industriels de la politique audiovisuelle de la Communauté.

Corollaire de cet effort de clarification, le Conseil souhaite que les **aides communautaires** soient **plus accessibles aux bénéficiaires**, notamment aux petites et moyennes entreprises, dans le cadre des actions en faveur de l'emploi, ou encore aux pays d'Europe centrale et orientale ou aux Nouveaux Etats indépendants dans le cadre des programmes de coopération avec ces Etats.

Par ailleurs, se faisant l'écho de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle « *une dotation généreuse (...) peut inciter à la dépense ou, pour le moins, n'encourage pas à pratiquer une gestion financière rigoureuse* », le Conseil demande à la Commission de tirer pleinement les conséquences de cette observation pour l'élaboration du budget 1999 et la définition des prochaines perspectives financières.

Ainsi dans le cadre du **FEOGA-garantie**, où la Cour des comptes relève que le budget a été constamment en excédent depuis 1992⁽⁴⁶⁾, le Conseil souhaite une **amélioration dans la détermination des prévisions de dépenses**, objectif auquel concourt le mécanisme de lettre rectificative tardive mis en place pour la procédure budgétaire relative à 1998⁽⁴⁷⁾. Mais le Conseil demande aussi la **prise en compte, le cas échéant, de surcompensations en matière de cultures arables dans les propositions de réforme de la politique agricole commune**, surcompensations qui se sont élevées, selon la Cour des comptes des Communautés européennes

⁴⁵ En 1996, on observe que le taux d'exécution des crédits était de 56 % au 31 juillet, de 66 % au 30 septembre et de 72 % au 31 octobre.

⁽⁴⁶⁾ Cet excédent a enregistré une baisse de 1994 (+ 9,3 %) à 1996 (+ 4,0 %).

⁽⁴⁷⁾ Cf. analyse du document E 961 dans le rapport d'information (n° 487) de la Délégation.

dans son rapport annuel pour 1996, à 3 000 millions d'écus pour les céréales pour 1995 et 1996 et 800 millions d'écus pour les producteurs de viande bovine entre 1992 et 1996.

Enfin, le Conseil demande une **multiplication des contrôles sur pièces et sur place** notamment en matière d'actions structurelles et souligne l'intérêt de **soutenir les efforts des pays tiers**, et plus particulièrement des candidats à l'adhésion à l'Union européenne, **dans la mise en place de circuits et de systèmes de contrôle financiers performants**.

Le Rapporteur ne peut que soutenir les principes de bonne gestion financière ainsi rappelés par le Conseil, dont il importera de tenir d'autant plus compte que les institutions communautaires s'apprêtent à réexaminer les politiques agricole et structurelle et à définir de nouvelles perspectives financières pour la période 2000-2006. Il lui paraît également essentiel de rappeler une nouvelle fois toute **l'importance de la lutte contre la fraude au budget communautaire** qui porte tant sur les recettes que les dépenses et concerne des sommes considérables (en 1996, le volume global des irrégularités détectées par les Etats membres et la Commission a été de 1,3 milliard d'écus).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les Etats membres ont procédé à l'examen de la recommandation de décharge sur la base d'un document établi par la présidence du Conseil.

Au cours de ces discussions, les divergences entre les Etats membres se sont concentrées sur la question des corrections financières nettes en matière de fonds structurels. Si les délégations britannique, suédoise et française ont nettement exprimé leur accord avec ce dispositif, l'Allemagne a émis des réserves en raison de la répartition des compétences en matière de gestion et de contrôle des fonds structurels entre l'Etat fédéral et les *Länder*. De leur côté, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et l'Italie ont exprimé leur opposition à l'évocation de ce dispositif dans les commentaires accompagnant la recommandation de décharge. L'opposition de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal au mécanisme de correction financière nette en matière structurelle est d'ailleurs conforme aux déclarations qu'avaient jointes ces Etats membres aux conclusions du Conseil Ecofin du 17 novembre 1997 relatives au rapport du groupe des

représentants personnels pour la bonne gestion financière. Dans ces déclarations, les délégations fondent leur opposition à ce mécanisme sur son absence de base juridique adéquate, le caractère même des fonds structurels (programmes pluriannuels cofinancés à l'aide de ressources nationales) ou encore l'imprécision des critères à appliquer pour décider des corrections.

Les observations présentées dans le projet de recommandation, relatives à l'existence de surcompensations en matière agricole font également l'objet de discussions au sein du Conseil. Ainsi l'Allemagne s'oppose-t-elle à ce que le Conseil attire l'attention de la Commission sur les conséquences à tirer de l'existence de surcompensations. La France, pour sa part, tout en souhaitant que les commentaires du Conseil ne portent que sur les conséquences de celles-ci, souhaite une rédaction plus prudente s'agissant des surcompensations en matière de viande bovine.

D'autres points font également l'objet de discussions au sein du Conseil : la critique de la gestion du Comité économique et social (position très dure des pays scandinaves, du Danemark et de la France, rejoints par l'Allemagne et l'Autriche), la prise en compte de la déclaration d'assurance dans les commentaires du Conseil (souhaitée par le Royaume-Uni et les pays scandinaves) ou encore l'évocation du partage des responsabilités entre la Commission et les Etats membres dans l'exécution du budget.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette recommandation devrait faire l'objet d'une adoption définitive lors du Conseil Ecofin du 9 mars 1998.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur se félicite tout d'abord que ce texte soit, pour la deuxième année consécutive et conformément au souhait exprimé en ce sens par l'Assemblée nationale dans sa résolution sur l'avant-projet de budget pour 1997⁽⁴⁸⁾, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et ce, alors même que le Conseil d'Etat a estimé que ce document n'entraîne pas dans le champ de ce dispositif, au motif qu'il ne fait pas l'objet d'une transmission au Conseil par la Commission.

⁽⁴⁸⁾ Résolution adoptée à l'initiative de la Délégation le 11 juillet 1996 et relative à l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1997 (T.A. n° 579).

Il est en effet indispensable que le Parlement puisse, par l'examen de ce projet de recommandation de décharge - équivalent de notre loi de règlement - connaître des conditions d'exécution du budget sur l'élaboration duquel il se prononce et être ainsi en mesure de se prononcer sur l'intégralité d'un cycle budgétaire communautaire.

Sur le fond du document, le Rapporteur souligne tout l'intérêt de ce texte qui, dans un contexte de rigueur budgétaire, rappelle les principes de bonne gestion, prend acte des améliorations apportées en ce sens par la Commission et appelle celle-ci à en tirer les conséquences dans la perspective des réformes des politiques communes dont les orientations ont été présentées dans la communication « Agenda 2000 » de la Commission, mais aussi de l'élargissement.

Dans le débat sur ce document, **M. Maurice Ligot**, constatant que le taux d'utilisation des crédits des actions structurelles s'était élevé à 94,6 %, taux supérieur à celui des autres lignes de crédits, a considéré comme dépourvues de fondement les affirmations selon lesquelles le montant de ces crédits serait trop élevé et excéderait les capacités d'absorption de leurs destinataires.

Evoquant la préoccupation du Conseil à l'égard du nombre d'erreurs substantielles relevées par la Cour des comptes des Communautés européennes dans les opérations de paiement, **M. Jean-Claude Lefort** s'est prononcé en faveur d'un renforcement des exigences de transparence et de bonne gestion, avant d'approuver la demande formulée par le Conseil d'une intensification des contrôles sur pièces et sur place.

La Délégation a adopté, sur proposition du Rapporteur, des conclusions présentées à la fin du rapport sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».

DOCUMENT E 1013

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du **protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord européen** établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de **Lituanie**, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

COM (98) 23 final

Cette proposition a le même objet que le document E 1008 concernant l'adaptation de l'accord avec l'Estonie et a une portée tout aussi limitée, dans la mesure où les concessions prévoient des augmentations raisonnables de contingents autour de 7 %, visent des quantités très modestes par rapport à l'importance du marché communautaire et ne sont pas susceptibles d'affecter le très faible courant d'échanges agricoles entre la France et la Lituanie.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1014

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du **protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord européen** établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de **Lettonie**, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de L'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant

COM (97) 720 final du 16 janvier 1998

Cette proposition a le même objet que le document E 1008 concernant l'adaptation de l'accord avec l'Estonie et à une portée tout aussi limitée, dans la mesure où les concessions prévoient des augmentations raisonnables de contingents autour de 7 %, visent des quantités très modestes par rapport à l'importance du marché communautaire et ne sont pas susceptibles d'affecter le très faible courant d'échanges agricoles entre la France et la Lettonie.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des information de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1015

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'octroi d'une **garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement** en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans **l'ancienne République yougoslave de Macédoine** et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud)

COM (98) 2 final du 13 janvier 1998

• **Base juridique :**

Article 235 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

Information non disponible.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil de l'Union européenne.

- Avis du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République de Macédoine (ARYM), entré en vigueur le 11 janvier 1998, comporte un protocole sur la coopération financière, dans lequel la Communauté invite la Banque européenne d'investissement

(B.E.I.) à accorder, sur ses ressources propres, des prêts d'un montant total maximal de 150 millions d'écus avant le 31 décembre 2000.

La Commission propose d'accorder la garantie de la Communauté à la B.E.I. pour lui permettre de réaliser ses prêts à l'ARYM et d'étendre à ce pays le champ d'application de la décision n° 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie du budget communautaire à la B.E.I. pour les prêts qu'elle réalise à l'extérieur de la Communauté.

• Contenu et portée :

Le texte insère l'ARYM, pour un montant de 150 millions d'écus, dans le dispositif de garantie des prêts de la B.E.I. par le budget communautaire pour les projets extérieurs à la Communauté, dans la limite de 70 % du montant total des crédits ouverts.

Il relève à 7 255 millions d'écus le plafond global des crédits actuellement fixé, pour une période triennale, à 7 105 millions d'écus et réparti de la manière suivante :

- pays d'Europe centrale et orientale : 3 520 millions d'écus ;
- pays méditerranéens : 2 310 millions d'écus ;
- pays d'Amérique latine et d'Asie : 900 millions d'écus ;
- République d'Afrique du Sud : 375 millions d'écus.

En cas de défaillance, le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, institué par le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 2728 du 31 octobre 1994, effectuerait directement les paiements au créancier. Les ressources de la réserve pour garanties susceptible d'alimenter le Fonds de garantie ont été affectées au début des négociations avec l'ARYM dans les conditions suivantes : pour un calendrier provisionnel de prêts d'un montant de 60, 50 et 40 millions d'écus en 1998, 1999 et 2000, la réserve pourrait être mobilisée à hauteur de 6,3, 5,25 et 4,2 millions d'écus, en fonction d'un taux de provisionnement de 15 % et d'un taux de couverture de la garantie de 70 %. Compte tenu des prêts déjà approuvés par le Conseil et de la présente proposition, il resterait, dans la réserve pour garanties, une marge de 60,5 et de 50,8 millions d'écus en 1998 et 1999. Son montant en 2000 dépendra des nouvelles perspectives financières 2000-2006.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte est une formalité juridique mettant en application la décision de principe prise par les Etats membres au moment de la conclusion de l'accord de coopération et du protocole sur la coopération financière, au Conseil du 27 novembre 1997.

- **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait faire l'objet d'une adoption rapide par le Conseil après l'avis du Parlement européen.

- **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION

La Délégation, après avoir examiné les propositions d'actes communautaires n^{os} E 1001, E 1004 et E 1010, a adopté les conclusions suivantes :

I. Sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n^o 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (document COM [97] 677 final, transmis à l'Assemblée nationale sous la référence E 1001) et compte tenu des appréciations portées sur ce texte dans le rapport d'information (n^o 738), la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a été d'avis de conclure à l'opportunité du dépôt de la proposition de résolution suivante, qu'en son nom je vous demande de bien vouloir adopter :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,

- Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant

modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ;

Considérant que, dans le cadre de l'ouverture du marché communautaire - notamment depuis l'accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT -, les procédures antidumping constituent un instrument de politique commercial essentiel permettant aux producteurs européens de faire valoir leurs droits face aux pratiques commerciales déloyales des pays tiers ;

Considérant que la présente proposition de la Commission européenne assouplit les règles communautaires antidumping à l'égard de la Chine et de la Russie, afin de prendre en compte leur évolution économique et de les aider à poursuivre les réformes engagées ;

Considérant les risques en termes d'activités économiques et d'emplois que ferait courir tout assouplissement hâtif desdites règles antidumping dans des secteurs déjà particulièrement touchés par les restructurations comme les matières premières, la sidérurgie, le textile ou le cuir et la maroquinerie ;

Considérant que la réforme proposée par la Commission européenne est prématurée, dans la mesure où elle n'est pas adaptée à la situation actuelle des économies de la Chine et de la Russie ;

Considérant que cette réforme est techniquement critiquable, dans la mesure où, d'une part, les procédures communautaires de « traitement individuel » actuellement en vigueur permettent déjà de prendre en compte l'évolution des pays en transition et où, d'autre part, elle manque singulièrement de clarté et de précision, au

détriment de la sécurité juridique nécessaire aux entreprises communautaires ;

Considérant que cette réforme est inopportune, car elle accorderait des avantages à ces deux pays sans concessions de leur part en ce qui concerne l'accès à leurs marchés et préjugerait des négociations en cours concernant leur adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), supprimant ainsi un levier majeur permettant de les inciter à accepter les conditions d'entrée dans cette organisation ;

Considérant que cette réforme est dangereuse, dans la mesure où elle affaiblit l'efficacité de l'instrument antidumping de l'Union européenne et risque d'inciter d'autres pays à demander le bénéfice d'un traitement analogue ;

Demande au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la présente proposition de règlement.

II. Sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et la recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle (document COM [98] 4 final, transmis à l'Assemblée nationale sous la référence E 1004) et compte tenu des appréciations portées sur ce texte dans le rapport d'information (n° 738), la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a été d'avis de conclure à l'opportunité du dépôt de la proposition de

résolution suivante, qu'en son nom je vous demande de bien vouloir adopter :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,

- Vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et la recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle (document COM [98] 4 final / document E 1004) ;

- Vu le rapport de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 25 septembre 1997 sur les plaintes déposées par les Etats-Unis, le Mexique, le Guatemala, le Honduras et l'Equateur contre l'Union européenne et relatives au régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes ;

- Vu la résolution (T.A. n° 395) considérée comme définitivement adoptée le 10 août 1995 par l'Assemblée nationale ;

- Vu la résolution adoptée le 20 février 1997 par le Parlement

européen sur la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (OCM-banane), à la suite du rapport adopté le 30 octobre 1996 par sa Commission de l'agriculture et du développement rural ;

Considérant l'importance de la préférence communautaire et de la préférence pour le « groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique » (ACP), dans le cadre des engagements pris par l'Union européenne et figurant dans la Convention de Lomé ;

Considérant qu'en Martinique et en Guadeloupe, la production et le commerce de la banane représentent une part importante de l'activité économique, avec plus de 20 000 emplois directs ou indirects ;

Considérant que la Commission européenne a proposé de modifier certaines dispositions de l'OCM-banane afin de la mettre en conformité avec le rapport de l'organe d'appel de l'OMC ;

Considérant que le rapport de l'organe d'appel de l'OMC et la proposition de la Commission européenne ne mettent en cause ni ne contestent les éléments fondamentaux de l'OCM-banane, à savoir, le maintien des contingents et des droits de douane correspondant aux bananes communautaires, aux bananes en provenance des pays ACP traditionnels et aux bananes venant des autres pays, ainsi que le maintien de la préférence en faveur des bananes provenant des pays ACP non traditionnels ;

Considérant néanmoins que les propositions de la Commission européenne doivent être complétées et amendées sur certains points importants ;

Considérant que ces propositions auraient pour conséquence une baisse des revenus des producteurs des pays ACP et communautaires et qu'une compensation n'est prévue que pour les producteurs ACP ;

Considérant que la Commission européenne se réserve une marge de manoeuvre trop large en matière d'attribution des licences, de mandat de négociation avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes (Colombie, Costa-Rica, Equateur et Panama), de gestion du contingent additionnel de 353 000 tonnes à la suite du dernier élargissement de l'Union et de mesures à prendre en cas de circonstances exceptionnelles (cyclone ou tempête) ;

Considérant les risques que feraient courir les propositions de la Commission européenne pour la garantie de l'écoulement des productions communautaires et ACP, dans une situation de surapprovisionnement du marché de la banane, due aux importations frauduleuses et aux doubles comptabilisations ;

Invite en conséquence le Gouvernement à subordonner son accord aux conditions suivantes :

1. obtenir du comité de gestion de l'OCM-banane une revalorisation substantielle de l'aide compensatoire accordée aux producteurs communautaires ;

2. demander à la Commission européenne de préciser ses intentions relatives : à l'attribution des licences d'importation ; au mandat de négociation qu'elle demande au Conseil ; au dispositif d'aide aux producteurs communautaires et ACP en cas de cyclone ou de tempête ;

3. obtenir une réduction à 100 000 tonnes du contingent autonome en provenance de pays tiers non ACP et un mode de gestion de ce contingent qui en permette la diminution en fonction des besoins du marché.

III. Sur la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (n° E 1010),

La Délégation :

- se félicite de la décision du Gouvernement de soumettre à l'examen du Parlement, pour la deuxième année consécutive, ce texte qui relève manifestement du domaine législatif et qui permet au Parlement de connaître des conditions d'exécution du budget général des Communautés ;

- soutient les principes de bonne gestion budgétaire et d'efficacité soulignés par le Conseil, notamment en matière d'évaluation des priorités et des résultats des interventions communautaires ;

- exprime son inquiétude à l'égard de l'importance des lacunes observées dans certains domaines de l'action communautaire, notamment en matière de fonds structurels - pour la gestion desquels la mise en place de mécanismes de corrections financières nettes paraît opportune - ainsi que dans le cadre des programmes de

coopération *Phare* et *Tacis* avec les pays d'Europe centrale et orientale et les Nouveaux Etats indépendants.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(⁴⁹)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(⁵⁰), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(⁴⁹) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(⁵⁰) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653 et 657.

TABLEAU 1

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (2).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998.(1)..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*) 2 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 49 9 juillet 1997		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres (1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n°85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres... E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat.....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbert Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges.....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury		
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production		
E 1004 OCM banane.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement (ou retirée).

(2) La proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été adoptée définitivement le 19 décembre 1996.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 975	Accord avec les Etats-Unis sur le commerce d'animaux	657	23

Annexe n° 2 :

**Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 12 février 1998

- E 274 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (COM [94] 226 final) (décision du Conseil du 27 janvier 1998).
- E 830 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/97 (section III. - Commission, section V. - Cour des comptes) (SEC [97] 750 final) (décision du Conseil du 13 novembre 1997).
- E 960 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Hongrie sur certaines modalités d'importation de produits agricoles (décision du Conseil du 19 janvier 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 19 février 1998

- E 447 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Tunisie, d'autre part (COM [95] 235 final) (décision du Conseil du 27 janvier 1998).
- E 927 Proposition de règlement (CE, EURATOM) du Conseil modifiant le règlement (CE, EURATOM) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (COM [97] 411 final) (décision du Conseil du 17 février 1998).

- E 976 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis, paragraphe 1, de la 6ème directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, matériaux usagés et déchets (COM [97] 577 final) (décision du Conseil du 16 février 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 25 février 1998

- E 731 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (remplaçant la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil) (COM [96] 419 final) (décision du Conseil du 12 février 1998).
- E 821 Programme d'action communautaire dans le domaine de l'éducation. Rapport sur les résultats obtenus en 1995 et 1996. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision 819/95/CE établissant le programme d'action communautaire SOCRATES (COM [97] 99 final) (décision du Conseil du 12 février 1998).
- E 907 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole I de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lettonie, qui fixe les conditions applicables aux sociétés mixtes prévues par ce dernier (COM [97] 323 final) (décision du Conseil du 12 février 1998).
- E 950 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les articles 6 et 9 du règlement (CE) n° 1172/95 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats membres avec des pays tiers (COM [97] 508 final) (décision du Conseil 12 février 1998).